

Tribunal de la Haie (Rechtbank Den Haag)

Dans l'affaire :

1. l'association VERENIGING MILIEUDEFENSIE, à Amsterdam, and THE OTHER PARTIES IT REPRESENTS,
 2. la fondation STICHTING GREENPEACE NEDERLAND à Amsterdam,
 3. la fondation STICHTING TER BEVORDERING FOSSIELVRIJ-BEWEGING à Amsterdam,
 4. l'association LANDELIJKE VERENIGING TOT BEHOUD VAN DE WADDENZEE à Harlingen,
 5. la fondation STICHTING BOTH ENDS à Amsterdam,
 6. la jeune organisation JONGEREN MILIEU ACTIEF à Amsterdam,
 7. la fondation STICHTING ACTIONAID à Amsterdam,
- Demandeur,
Avocat M. R.H.J. Cox de Maastricht

Versus

ROYAL DUTCH SHELL PLC à La Haie,
Défendeur,
Avocat M. D. Horeman d'Amsterdam.

Les demandeurs sont ci-après dénommés conjointement Milieudefensie et al. Les demandeurs dans le recours collectif sont individuellement dénommés Milieudefensie, Greenpeace Nederland, Fossilvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends, Jongeren Milieu Actief et ActionAid. Les 17 379 requérants individuels qui ont délivré à Milieudefensie un document la désignant comme leur représentant ad litem sont dénommés "les requérants individuels".

Le défendeur est désigné sous le nom de RDS.

Table des matières

1	La procédure	3
2	Les faits	4
	2.1. Les demandeurs	4
	2.2. RDS et le groupe Shell	6
	2.3. Le changement climatique et ses conséquences	7
	2.4. Conventions, accords internationaux et intentions politiques	13
	2.5. Activities of RDS and the Shell group	19
	2.6. Avis de responsabilité du RDS de la part des demandeurs	26
3	Le litige	27
4	Examen.....	28
	4.1. Introduction.....	28
	4.2. Recevabilité	29
	4.3. Droit applicable	31
	4.4. L'obligation de réduction de RDS	33
	Conclusion sur l'obligation de réduction de RDS	54
	4.5. Politique, intentions politiques et ambitions de RDS pour le groupe Shell et admissibilité des revendications	54
	4.6. Conclusion et frais de procédure	56
5	La décision.....	57

1 La procédure

1.1 Le déroulement de la procédure est attesté par les éléments suivants :

- Citation le 5 avril 2019, avec les pièces 1 à 269 ;
- la déclaration de défense du 13 novembre 2019, avec les pièces RK-1 à RK-30 et les pièces RO-1 à RO-250 ;
- le document contenant des pièces supplémentaires de Milieudéfensie et al. du 2 septembre 2020, avec les pièces 270 à 331 ;
- le document contenant les pièces à conviction de RDS du 2 septembre 2020, avec les pièces RK-31 à RK-34 et les pièces RO-251 à RO-260 ;
- le document pour une modification de la demande de Milieudéfensie et al. du 21 octobre 2020 ;
- l'avis d'objection contre le document de changement de demande du 28 octobre 2020 de RDS ;
- le document contenant des pièces supplémentaires de Milieudéfensie et al. du 29 octobre 2020, avec les pièces 332 à 336 ;
- le document contenant les pièces de RDS du 30 octobre 2020, avec les pièces RK-35 et RK-36, et les pièces RO-261 à RO-280 ;
- l'ordonnance du juge de liste des causes du 4 novembre 2020 sur l'objection contre la modification de la demande, autorisant la modification de la demande à condition que Milieudéfensie et al. fournissent une brève explication sur la partie 1(a) de la modification de la demande avant le 6 novembre 2020 ;
- le document contenant une explication de la modification de la demande de réparation 1A de Milieudéfensie et al. du 6 novembre 2020 ;
- la réponse à l'explication de la modification de la demande de Milieudéfensie et al. de RDS, avec la pièce RO-281 ;
- l'ordonnance du juge de liste des causes du 9 décembre 2020, déclarant non fondée l'objection de RDS contre les positions alternatives de Milieudéfensie et al ;
- le document contenant des pièces supplémentaires du 11 décembre 2020 de Milieudéfensie et autres, avec la pièce 337 ;
- le document additionnel contenant des pièces du 15 décembre 2020 de RDS, avec les pièces RO-282 à RO-284 ;
- le document additionnel contenant des pièces à conviction de RDS du 16 décembre 2020, avec la pièce RK-37 ;
- l'avis d'objection contre la pièce RK-37 de Milieudéfensie et al. du 16 décembre 2020 ;
- la réponse à l'avis d'objection de RDS du 16 décembre 2020 ;
- les comptes rendus des audiences orales des 1, 3, 15 et 16 décembre 2020.
- le document de réponse à la pièce RK-37 de Milieudéfensie et al. du 30 décembre 2020, avec les pièces 338 et 339 ;
- le document commentant les pièces supplémentaires de RDS du 13 janvier 2021.

1.2. Les procès-verbaux des auditions ont été rédigés sans les parties. Les parties ont eu la possibilité d'informer le tribunal des inexactitudes factuelles. Par lettre du 19 février 2021, Milieudéfensie et al. ont fait usage de cette possibilité. Dans une lettre datée du 22 février 2021, RDS a également fait usage de cette possibilité. Ces lettres font partie du dossier de l'affaire.

1.3. Enfin, la date du jugement a été fixée à aujourd'hui (26 mai 2021)

2 Les faits

Dans la constatation des faits, la Cour part des développements jusqu'au 13 janvier 2021, jour de la clôture du débat. Les faits sont classés comme suit :

- 2.1 Les requérants
- 2.2 RDS et le groupe Shell
- 2.3 Le changement climatique et ses conséquences
- 2.4 Conventions, accords internationaux et intentions politiques
- 2.5 Activités de RDS et du groupe Shell
- 2.6 Avis de responsabilité du SDR de la part des demandeurs

2.1. Les demandeurs

2.1.1. Milieudefensie a été fondée le 6 janvier 1971 sous le nom de Raad voor Milieudefensie.

L'article 2 alinéa 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

"1. L'association a pour objet de contribuer à la solution et à la prévention des problèmes environnementaux et à la conservation du patrimoine culturel, ainsi que de lutter pour une société durable, au niveau mondial, national, régional et local, au sens le plus large du terme, le tout dans l'intérêt des membres de l'association et dans l'intérêt de la qualité de l'environnement, de la nature et du paysage, au sens le plus large, pour les générations actuelles et futures."

2. L'association s'efforce d'atteindre son objet par : le suivi critique de tous les développements de la société qui ont une incidence sur l'environnement, la nature, le paysage et la durabilité, l'influence sur la prise de décision par tous les moyens appropriés et légitimes, la réalisation ou l'exécution de recherches, la diffusion et l'émission d'informations au sens large, l'obtention de décisions judiciaires et l'accomplissement de tous les actes et actions que l'association juge nécessaires pour atteindre son objet."

2.1.2. Greenpeace Nederland a été fondée en 1979. Elle travaille en collaboration avec des organisations Greenpeace établies ailleurs. L'article 4 alinéa 1 et 2 de ses statuts sont les suivants :

"1. L'objet de la fondation est de promouvoir la conservation de la nature.

2. Avec ses sympathisants, ses collaborateurs et ses alliances, la fondation s'efforce d'atteindre son but par les moyens suivants :

(...)

b. protégeant la biodiversité sous toutes ses formes ;

c. luttant contre le changement climatique, la pollution et l'abus de la planète ;

(...)

j. l'existence et le maintien d'un bureau, ainsi que l'accomplissement de toutes les autres actions liées à ce qui précède dans le sens le plus large ou qui peuvent être propices à ce qui précède."

2.1.3. Fossilvrij NL a été constituée le 22 mars 2016. L'article 3 alinéa 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

" 3.1 L'objet de la fondation est le suivant :

Promouvoir, protéger, soutenir et accomplir - au niveau local, régional et national - la justice et la santé sociales, environnementales et économiques pour les générations actuelles et futures en supprimant la légitimité sociale des entreprises de charbon, de pétrole et de gaz (dites " entreprises fossiles ") et en effectuant l'utilisation alternative des investissements et des ressources afin d'accélérer la transition vers une économie durable qui repose sur les énergies renouvelables.

3.2. La fondation s'efforce d'atteindre cet objectif en assumant toutes les tâches possibles qui pourraient promouvoir son objectif. Il s'agit notamment de :

(...).

- Engager des discussions avec le personnel et les directeurs des organisations.

- Organiser, mener et participer à des actions créatives et des campagnes publiques.

- Montrer ce que la fondation représente et ce qu'elle fait en recherchant activement le débat public et en approchant les médias.

(...)

- Développer d'autres types d'activités."

2.1.4. Les statuts de l'association Waddenvereniging, créée en 1965, stipulent ce qui suit à l'article 3 alinéa 1 et 2 :

" 1. L'association s'efforce de conserver, de restaurer et de gérer correctement le paysage et l'environnement ainsi que les valeurs écologiques et d'histoire naturelle de la région des Wadden, y compris, mais sans s'y limiter, la zone d'argile maritime du nord, les îles des Wadden, la mer des Wadden et la mer du Nord en tant que réserves naturelles irremplaçables et uniques. L'association vise également à promouvoir l'intérêt pour ces zones. La compréhension que l'homme fait partie de l'écosystème est le fondement des actions de l'association.

2. L'association s'efforce d'atteindre son objet par tous les moyens appropriés, notamment :

- le développement, la réalisation et la promotion d'activités visant à protéger la valeur écologique, environnementale et historico-culturelle de et dans la région des Wadden, et à s'opposer aux activités susceptibles de nuire à la région des Wadden ;

- les activités de lobbying et la conduite d'actions en justice ;

(...)"

2.1.5. Both Ends a été fondée en 1986. L'article 2 alinéa 1 et 2 de ses statuts sont les suivants :

" 1. la fondation a pour objet de :

de contribuer et de promouvoir une nature et une gestion de l'environnement responsables dans le monde entier, ainsi que tout ce qui s'y rattache, indirectement ou directement, ou qui peut y contribuer, au sens le plus large du terme.

2. La fondation s'efforce d'atteindre son objet, entre autres, par :

(...)

b. renforçant et soutenant activement les organisations qui intègrent les aspects de gestion de la nature et de l'environnement dans les activités de coopération au développement et vice versa ;

(...)"

2.1.6. Jongeren Milieu Actief a été fondée en 1990. L'article 3 alinéa 1 et 2 de ses statuts sont les suivants :

" 1. L'association a pour objet : la lutte pour un meilleur environnement en :

a. a) créant un lieu pour les jeunes où ils peuvent s'impliquer à leur manière dans la durabilité ;

b) travaillant activement à la promotion de la durabilité ;

c) offrant des alternatives pour vivre d'une manière plus respectueuse de l'environnement ;

2. L'association s'efforce d'atteindre son objet en :

a) en menant des campagnes et en organisant des activités, au sens le plus large, pour et par les jeunes ;

b) en utilisant tous les moyens légitimes, utiles ou nécessaires à son objet."

2.1.7. ActionAid a été fondée en 1997. L'article 2 alinéa 1 et 2 de ses statuts sont les suivants :

" 1. La fondation a pour objet de :

Contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'injustice dans le monde entier. L'Afrique fait l'objet d'une attention particulière.

Créer une prise de conscience et améliorer la compréhension par le public des causes, des effets et des raisons de la pauvreté et de l'injustice.

Inciter les décideurs politiques à effectuer des changements afin de garantir les droits des personnes vulnérables et pauvres.

(...)"

2.1.8. Les 17 379 requérants individuels ont délivré à Milieudefensie un document la désignant comme leur représentant ad litem pour réclamer au nom de chacun d'entre eux afin que RDS réduise ses émissions conformément à l'objectif de l'Accord de Paris¹.

2.2. RDS et le groupe Shell

2.2.1. RDS est une société anonyme, une personne morale de droit privé, établie selon les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Son siège social est établi à La Haye.

2.2.2. Depuis la restructuration du groupe Shell en 2005, RDS est la société holding de tête du groupe Shell. Le groupe Shell se compose en outre de sociétés mères intermédiaires, de sociétés d'exploitation et de sociétés de services. RDS est l'actionnaire direct ou indirect de plus de 1 100 sociétés distinctes établies dans le monde entier. Le groupe Shell développe des activités dans le monde entier. Le groupe Shell tel qu'il existait avant la restructuration de 2005 est ci-après dénommé "le groupe Shell d'alors".

¹ L'Accord de Paris, UNFCCC 2015 COP 21, EP145, qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

2.2.3. Les activités de RDS consistent à détenir des actions dans les sociétés mères intermédiaires, à remplir ses obligations vis-à-vis des actionnaires sur la base de ses cotations à New York, Londres et Amsterdam, et à déterminer la politique générale du groupe. Les sociétés d'exploitation mènent des activités opérationnelles et sont responsables de la mise en œuvre de la politique générale du groupe Shell telle que déterminée par RDS. Ces entités Shell possèdent des actifs et/ou des infrastructures avec lesquels elles produisent et commercialisent du pétrole, du gaz ou d'autres sources d'énergie. Elles disposent également de permis pour l'exploitation, la production ou l'extraction de pétrole. Les sociétés de services fournissent une assistance et des services aux autres sociétés du groupe pour l'exercice de leurs activités.

2.3. Le changement climatique et ses conséquences

2.3.1. Depuis le début de la révolution industrielle, l'humanité utilise massivement de l'énergie, principalement produite par la combustion de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz). Ce processus libère du dioxyde de carbone. Le composé chimique des éléments carbone et oxygène est désigné par la formule chimique CO₂. Une partie du CO₂ libéré est émise dans l'atmosphère, où elle persiste pendant des centaines d'années, voire plus. Une partie est absorbée par les écosystèmes des forêts et des océans. Cette possibilité d'absorption se réduit régulièrement en raison de la déforestation et du réchauffement de l'eau de mer.

2.3.2. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre qui, avec les autres gaz à effet de serre, piège la chaleur émise par la terre dans l'atmosphère. C'est ce qu'on appelle l'effet de serre, qui s'intensifie à mesure que la quantité de CO₂ dans l'atmosphère augmente. Ce phénomène a pour effet de réchauffer de plus en plus la terre. Le système climatique réagit avec retard aux émissions de gaz à effet de serre : l'effet de réchauffement des gaz à effet de serre émis aujourd'hui ne se manifestera que dans trente à quarante ans. Les autres gaz à effet de serre sont, entre autres, le méthane, le protoxyde d'azote et les gaz fluorés. L'unité "parties par million" (ci-après : ppm) est utilisée pour exprimer la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il existe un lien direct et linéaire entre les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine, dues en partie à la combustion de combustibles fossiles, et le réchauffement de la planète. La température de la terre a maintenant augmenté d'environ 1,1 °C par rapport à la température moyenne du début de la révolution industrielle. Au cours des dernières décennies, les émissions mondiales de CO₂ ont augmenté de 2 % par an.

2.3.3. La science du climat - domaine scientifique qui étudie le climat et le changement climatique - et la communauté internationale s'accordent depuis longtemps sur le fait que la température moyenne sur terre ne devrait pas augmenter de plus de 2°C par rapport à la température moyenne de l'ère préindustrielle. Si la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère reste inférieure à 450 ppm d'ici à 2100, la science du climat estime qu'il y a de bonnes chances que cet objectif (ci-après : l'objectif des 2°C) soit atteint. Au cours des dernières années, de nouvelles connaissances ont montré qu'une augmentation sûre de la température ne devrait pas dépasser 1,5 °C, avec un niveau correspondant de concentration de gaz à effet de serre ne dépassant pas 430 ppm d'ici à 2100.

2.3.4. Le niveau actuel de concentration des gaz à effet de serre est de 401 ppm. La capacité mondiale totale restante pour de nouvelles émissions de gaz à effet de serre est également connue sous le nom de "budget carbone". Les émissions mondiales de CO₂ s'élèvent actuellement à 40 Gt CO₂ par an. Chaque année où les émissions mondiales de CO₂ restent à ce niveau réduit le budget carbone de 40 Gt. Si les émissions mondiales de CO₂ sont plus élevées, le budget carbone diminuera de plus de 40 Gt. Un budget carbone de 580 Gt CO₂ était encore disponible à partir de 2017 - une meilleure estimation - pour une probabilité de 50 % d'un

réchauffement de 1,5 °C.² Aujourd'hui, trois ans plus tard, 120 Gt CO₂ du budget carbone ont été utilisées, ce qui signifie qu'il reste 460 Gt CO₂. À niveau d'émission inchangé, le budget carbone sera épuisé dans un avenir prévisible.

2.3.5. Les effets mondiaux du changement climatique ressortent des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après : GIEC), le groupe d'experts des Nations unies sur le climat (voir ci-après le point 2.4.4.).

Dans le AR4 (quatrième rapport d'évaluation du GIEC, 2007), le GIEC a expliqué qu'un changement climatique dangereux et irréversible se produit si le réchauffement de la planète dépasse 2°C. Pour avoir plus de 50 % de chances ("plus probable que non") que les 2°C ne soient pas dépassés, le rapport explique que la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère doit se stabiliser à un niveau d'environ 450 ppm en 2100.

Le rapport AR5 (cinquième rapport d'évaluation du GIEC, 2013-2014) indique qu'il est "probable" (> 66 %) que l'augmentation de la température mondiale reste inférieure à 2 °C si la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère se stabilise à environ 450 ppm en 2100. Une stabilisation à environ 500 ppm en 2100 donne une chance de plus de 50% ("plus probable que non") d'atteindre l'objectif des 2°C. Seul un nombre limité d'études a examiné les scénarios qui conduisent à une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C. Ces scénarios sont basés sur des concentrations inférieures à 430 ppm en 2100. Dans le rapport AR5, le GIEC a classé les principaux risques associés au changement climatique anthropique en cinq motifs de préoccupation (MDP) :

- MDP 1 : Les systèmes uniques et menacés sont à la fois des systèmes écologiques et culturels. L'augmentation de la température mondiale obligera certains systèmes humains à s'adapter fortement ou fera disparaître les écosystèmes tels que nous les connaissons aujourd'hui, comme les masses de glace et les récifs coralliens.
- MDP 2 : Les phénomènes météorologiques extrêmes vont augmenter en fréquence et en intensité. La sécheresse, les précipitations extrêmes, la chaleur et les tempêtes (tropicales) et les ouragans sont des exemples de phénomènes météorologiques extrêmes qui devraient augmenter et provoquer davantage de feux de forêt (en raison de la sécheresse/chaleur) et d'inondations (en raison des précipitations extrêmes et des tempêtes).
- MDP 3 : Distribution des impacts : les conséquences du changement climatique seront distribuées de manière inégale dans le monde. Les risques sont répartis de manière inégale et dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, l'impact du changement climatique touchera de manière disproportionnée les groupes déjà plus faibles et marginalisés, qui seront les premiers à ressentir l'impact sur leur sécurité alimentaire et hydrique.
- MDP 4 : Les impacts globaux agrégés sont les effets du changement climatique qui dépassent les seules conséquences directes et qui sont une accumulation de divers effets indirects, se renforçant mutuellement. Par exemple, le changement climatique entraîne une perte de biodiversité, ce qui aura un impact non seulement sur l'écologie, mais aussi sur l'économie car les gens dépendent de la biodiversité (pêche et agriculture).

² GIEC, SR 15 (2018), C.1.3, p. 14.

- MDP 5 : Les événements singuliers à grande échelle, ou points de basculement, sont des changements brusques et drastiques dans les systèmes physiques, écologiques ou sociaux qui, dans la plupart des cas, sont irréversibles et ont donc des conséquences majeures et permanentes³.

Voici les principaux risques associés aux MDP :

"i) Risque de décès, de blessure, de mauvaise santé ou de perturbation des moyens de subsistance dans les zones côtières de faible altitude et les petits États insulaires en développement et autres petites îles, en raison des ondes de tempête, des inondations côtières et de l'élévation du niveau de la mer". [MDP 1-5]

ii) Risque de maladie grave et de perturbation des moyens de subsistance pour les grandes populations urbaines en raison des inondations intérieures dans certaines régions. [MDP 2 et 3]

iii) Risques systémiques dus à des phénomènes météorologiques extrêmes entraînant une défaillance des réseaux d'infrastructures et des services essentiels tels que l'électricité, l'approvisionnement en eau, les services de santé et d'urgence. [MDP 2-4]

iv) Risque de mortalité et de morbidité pendant les périodes de chaleur extrême, en particulier pour les populations urbaines vulnérables et les personnes travaillant à l'extérieur dans les zones urbaines ou rurales. [MDP 2 et 3]

v) Risque d'insécurité alimentaire et d'effondrement des systèmes alimentaires liés au réchauffement, à la sécheresse, aux inondations et à la variabilité et aux extrêmes des précipitations, en particulier pour les populations les plus pauvres des milieux urbains et ruraux. [MDP 2-4]

vi) Risque de perte des moyens de subsistance et des revenus ruraux en raison d'un accès insuffisant à l'eau potable et à l'eau d'irrigation et d'une baisse de la productivité agricole, en particulier pour les agriculteurs et les éleveurs disposant d'un capital minimal dans les régions semi-arides. [MDP 2 et 3]

vii) Risque de perte des écosystèmes marins et côtiers, de la biodiversité et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils fournissent pour les moyens de subsistance côtiers, en particulier pour les communautés de pêcheurs dans les tropiques et l'Arctique. [MDP 1, 2 et 4].

viii) Risque de perte des écosystèmes terrestres et des eaux intérieures, de la biodiversité et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils fournissent pour les moyens de subsistance. [MDP 1, 3 et 4]"

2.3.5.1. Le rapport SR1,5 (Rapport spécial du GIEC sur les impacts du réchauffement climatique de 1,5°C, 2018) décrit que les risques identifiés par le GIEC ont augmenté :

"Il existe de multiples lignes de preuve que, depuis le AR5, les niveaux de risque évalués ont augmenté pour quatre des cinq motifs de préoccupation (MDP) pour un réchauffement

³ GIEC, AR5 WGII H 19, p. 1079.

climatique de 2°C (confiance élevée). Les transitions du risque par degré de réchauffement planétaire sont maintenant les suivantes : risque élevé à très élevé entre 1,5°C et 2°C pour le MDP1 (systèmes uniques et menacés) (confiance élevée) ; risque modéré à élevé entre 1°C et 1,5°C pour le MDP2 (événements climatiques extrêmes) (confiance moyenne) ; risque modéré à élevé entre 1,5°C et 2°C pour le MDP3 (Distribution des impacts) (confiance élevée) ; d'un risque modéré à élevé entre 1,5°C et 2,5°C pour le MDP4 (Impacts globaux agrégés) (confiance moyenne) ; et d'un risque modéré à élevé entre 1°C et 2,5°C pour le MDP5 (Événements singuliers à grande échelle) (confiance moyenne)."⁴

2.3.5.2. Dans le rapport SR1,5, le GIEC conclut que le réchauffement climatique atteindra probablement 1,5°C entre 2030 et 2052 si l'augmentation se poursuit au niveau actuel. Les risques liés au climat pour l'homme et la nature seront plus élevés qu'aujourd'hui avec un réchauffement planétaire de 1,5°C, mais plus faibles avec un réchauffement de 2°C. Les risques dépendent de l'ampleur et de la nature du réchauffement. Ces risques dépendent de l'ampleur et du rythme du réchauffement planétaire, de la situation géographique, des niveaux de développement et de vulnérabilité, ainsi que des choix et de la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation. Pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, le rapport indique que les émissions mondiales devront avoir été réduites à un niveau bien inférieur à 35 Gt Co₂-eq d'ici 2030. Le GIEC souligne également que la moitié des modèles utilisés montrent que les émissions mondiales devraient être réduites entre 25 Gt et 30 Gt Co₂-eq en 2030. Le rapport indique qu'en raison de ces résultats, limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C nécessite une réduction nette de 45 % des émissions mondiales de CO₂ en 2030 (largeur de bande 40-60 %) par rapport à 2010, et une réduction nette de 100 % en 2050 (largeur de bande 2045-2055) :

*"Dans les trajectoires modélisées sans dépassement ou avec un dépassement limité de 1,5°C, les émissions anthropiques nettes mondiales de CO₂ diminuent d'environ 45 % par rapport aux niveaux de 2010 en 2030 (fourchette interquartile 40-60 %), pour atteindre le zéro net vers 2050 (fourchette interquartile 2045-2055). Pour limiter le réchauffement planétaire à moins de 2 °C, les émissions de CO₂ devraient diminuer d'environ 25 % d'ici à 2030 dans la plupart des scénarios (intervalle interquartile de 10 à 30 %) et atteindre un niveau net nul vers 2070 (intervalle interquartile de 2065 à 2080). Les émissions hors CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement climatique à 1,5°C présentent des réductions profondes qui sont similaires à celles des trajectoires limitant le réchauffement à 2°C. (confiance élevée)."*⁵

2.3.5.3. Le rapport SR15 indique également ce qui suit :

"Toutes les trajectoires qui limitent le réchauffement climatique à 1,5°C avec un dépassement limité ou nul prévoient l'utilisation de l'élimination du dioxyde de carbone (EDC) de l'ordre de

⁴ GIEC, SR 15 (2018), B.5.7, p. 12. Pour la signification des niveaux de confiance, voyez la note de bas de page 3 du rapport SR 15 (2018): "Each finding is grounded in an evaluation of underlying evidence and agreement. A level of confidence is expressed using five qualifiers: very low, low, medium, high and very high, and typeset in italics, for example, medium confidence. The following terms have been used to indicate the assessed likelihood of an outcome or a result: virtually certain 99–100% probability, very likely 90–100%, likely 66–100%, about as likely as not 33–66%, unlikely 0–33%, very unlikely 0–10%, exceptionally unlikely 0–1%. Additional terms (extremely likely 95–100%, more likely than not >50–100%, more unlikely than likely 0–<50%, extremely unlikely 0–5%) may also be used when appropriate. Assessed likelihood is typeset in italics, for example, very likely. This is consistent with AR5."

⁵ GIEC SR 15 (2018), C.1, p. 14.

100 à 1000 GtCO₂ au cours du 21^e siècle. L'EDC serait utilisée pour compenser les émissions résiduelles et, dans la plupart des cas, pour obtenir des émissions négatives nettes afin de ramener le réchauffement climatique à 1,5 °C après un pic (confiance élevée). Le déploiement d'EDC de plusieurs centaines de GtCO₂ est soumis à de multiples contraintes de faisabilité et de durabilité (confiance élevée). D'importantes réductions d'émissions à court terme et des mesures visant à diminuer la demande d'énergie et de terres peuvent limiter le déploiement d'EDC à quelques centaines de GtCO₂ sans recourir à la bioénergie avec capture et stockage du carbone (BECCS) (confiance élevée)."⁶

2.3.5.4. Le rapport SR1,5 indique, en ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national (CDN) des parties à l'Accord de Paris, que les CDN sont insuffisantes pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et que l'objectif n'est réalisable que si les émissions mondiales de CO₂ commencent à diminuer bien avant 2030 :

*"Les estimations du résultat des émissions mondiales des ambitions d'atténuation actuelles déclarées au niveau national, telles que soumises dans le cadre de l'Accord de Paris, conduiraient à des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2030 de 52-58 GtCO₂-eq an-1 (confiance moyenne). Les trajectoires reflétant ces ambitions ne permettraient pas de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, même si elles étaient complétées par des augmentations très ambitieuses de l'ampleur et de l'ambition des réductions d'émissions après 2030 (confiance élevée). Il ne sera possible d'éviter le dépassement et la dépendance à l'égard du déploiement futur à grande échelle de l'élimination du dioxyde de carbone (EDC) que si les émissions mondiales de CO₂ commencent à diminuer bien avant 2030 (confiance élevée)."*⁷

Europe

2.3.6. Toutes les régions d'Europe seront confrontées aux effets négatifs du changement climatique. Les citoyens et les entreprises courent un risque financier substantiel en raison de ces impacts.⁸ En raison du changement climatique, l'Europe devrait être confrontée à des vagues de chaleur plus fréquentes, qui dureront plus longtemps, deviendront plus intenses et feront plus de victimes.⁹ Les systèmes humains et les écosystèmes en Europe sont vulnérables au changement climatique, mais les vulnérabilités diffèrent selon les régions. Ce qui suit s'applique au nord-ouest de l'Europe :

*" Les inondations côtières ont touché les zones côtières de faible altitude du nord-ouest de l'Europe par le passé et les risques devraient augmenter en raison de l'élévation du niveau de la mer et d'un risque accru d'ondes de tempête. Les pays de la mer du Nord sont particulièrement vulnérables, notamment la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Des précipitations hivernales plus importantes devraient augmenter l'intensité et la fréquence des crues hivernales et printanières des cours d'eau, bien qu'aucune tendance à l'augmentation des inondations n'ait été observée à ce jour."*¹⁰

Les Pays-Bas

⁶ GIEC SR 15 (2018), C.3, p. 19.

⁷ GIEC SR 15 (2018), D.1, p. 20.

⁸ Voy. *the EU Green Paper 'Adapting to climate change in Europe - options for EU action'* (2007), p.24.

⁹ Voy. *the 2012 report of European Environment Agency 'Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2012'*.

¹⁰ *Ibid.*, p. 24-25.

2.3.7. Les Pays-Bas ont des émissions de CO₂ par habitant relativement élevées par rapport aux autres pays industrialisés. Les impacts du réchauffement climatique (environ 0,8 degré de plus que les températures préindustrielles à l'échelle mondiale et 1,7 degré aux Pays-Bas) sont déjà perceptibles aux Pays-Bas.¹¹ On s'attend à ce que les vagues de chaleur, la sécheresse, les inondations, les dommages aux écosystèmes, la menace pour la production alimentaire et les dommages à la santé s'intensifient à l'avenir si la température moyenne mondiale augmente. Selon l'Institut royal néerlandais de météorologie (KNMI)¹², les Pays-Bas devront à l'avenir tenir compte de températures plus élevées, d'une élévation plus rapide du niveau de la mer, d'hivers plus humides, de précipitations plus abondantes et de risques d'étés plus secs. Le KNMI déclare notamment ce qui suit :

"Dans la science du climat, il est admis qu'un degré élevé de réchauffement de la planète augmentera le risque d'une transition abrupte majeure dans le système climatique. Cependant, il n'existe pas encore de base quantitative solide pour la direction et l'ampleur d'une telle transition. Par conséquent, le développement de telles transitions en scénarios extrêmes dépasse le cadre de KNMI'14. Néanmoins, quelques exemples ont été fournis ci-dessous. Certains modèles climatiques indiquent un arrêt lent mais complet du Gulf Stream chaud avant 2100. Cela réduit le réchauffement de l'Europe dans tous ces modèles sauf un, dans lequel le Gulf Stream s'arrête vers 2050 et l'Europe connaît même un refroidissement net temporaire. Quelques modèles indiquent une diminution brutale de la couverture de glace de mer de l'Arctique pendant les scénarios de réchauffement, ce qui entraîne une forte augmentation de la température dans la région du pôle Nord. Cela pourrait avoir un impact sur la formation des tempêtes qui touchent l'Europe. Un autre effet mis en évidence par certains modèles climatiques est un assèchement beaucoup plus marqué des sols dans le sud de l'Europe. Cette "désertification" de la Méditerranée favorisera les vents d'est sur les Pays-Bas, ce qui entraînera des étés très chauds et secs. Il existe deux autres processus pertinents qui ne sont pas inclus ou mal représentés dans les modèles climatiques actuels. Le premier est l'effondrement de la calotte glaciaire de l'Antarctique occidentale. Actuellement, cette couche de glace perd de la masse en raison de l'augmentation du vêlage des icebergs. Une fois l'effondrement amorcé, pour lequel il n'existe aucune indication à l'heure actuelle, la perte de masse pourrait être beaucoup plus importante que celle prise en compte dans les scénarios d'élévation du niveau de la mer du KNMI'14. Le deuxième processus est la possibilité que des restes d'ouragans tropicaux frappent l'Europe. Les observations montrent qu'au cours des deux dernières décennies, les ouragans de l'Atlantique se forment plus souvent dans les Tropiques orientaux que dans les Caraïbes. Une grande partie de ces ouragans se déplacent directement vers le nord, et se dirigent vers l'Europe occidentale. Le risque de formation d'ouragans dans les tropiques orientaux va augmenter en raison du réchauffement climatique, et donc la probabilité que des restes d'ouragans touchent l'Europe occidentale. De nouvelles expériences réalisées par le KNMI à l'aide d'un modèle climatique très détaillé l'ont confirmé. Il en résultera une saison des tempêtes plus précoce et plus sévère aux Pays-Bas."¹³

2.3.8. Selon le KNMI, une élévation du niveau de la mer de 2,5 à 3 m au cours de ce siècle ne peut être exclue. Si le réchauffement climatique ne dépasse pas 2°C au cours de ce siècle, il est possible que l'élévation du niveau de la mer reste limitée de 0,3 à 2,0 m au maximum. Toutefois, si le réchauffement climatique est plus important (4°C en 2100), l'élévation du niveau de la mer pourrait atteindre 2,0 m et 3,0 m au maximum en 2100. Après 2100, cette élévation accélérée

¹¹ Voy. the 2013 memorandum of the PBL Netherlands Environmental Assessment Agency and the KNMI memorandum 'De achtergrond van het klimaatprobleem' ('The background of the climate problem').

¹² Voy. 'KNMI'14, Klimaatscenario's voor Nederland' ('Climate scenarios for the Netherlands') (May 2014).

¹³ Ibid., KNMI'14, p. 28.

du niveau de la mer pourrait atteindre 5 m, voire 8 m en 2200. Après 2050, l'élévation du niveau de la mer devrait encore s'accélérer. Pour y remédier, diverses mesures doivent être prises, notamment l'accélération et l'augmentation du rechargement en sable le long de la côte, le renforcement ou le remplacement des barrières anti-tempête et d'autres ouvrages de gestion des risques d'inondation à plus court terme que prévu, ainsi que le déplacement et l'agrandissement des entrées d'eau douce.¹⁴ Jusqu'en 2030, l'impact d'une élévation accélérée du niveau de la mer sera limité et à peine perceptible dans la mer des Wadden néerlandaise. Toutefois, à long terme, jusqu'en 2100, le changement prévu dépendra dans une large mesure des scénarios climatiques, allant d'un impact quasi nul jusqu'en 2100 à un impact notable en 2050. Dans la plupart des scénarios, aucun des bassins de marée de la mer des Wadden néerlandaise ne sera noyé d'ici 2100. Dans le scénario le plus extrême (DeConto & Pollard), qui prévoit une élévation totale du niveau de la mer d'environ 1,7 m en 2100, la mer des Wadden sera noyée avant 2100.¹⁵

2.3.9. Les problèmes de santé liés au changement climatique chez les résidents néerlandais comprennent le stress thermique, l'augmentation des maladies infectieuses, la détérioration de la qualité de l'air, l'augmentation de l'exposition aux UV et l'augmentation des maladies liées à l'eau et aux aliments. Au cours des prochaines décennies, les Pays-Bas seront également confrontés à de nombreux impacts climatiques liés à l'eau, tels que les inondations le long des côtes et des rivières, l'excès d'eau, la pénurie d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau, la salinisation, la montée des eaux et la sécheresse. Des périodes de sécheresse et de pénurie d'eau ou des problèmes dus à un excès d'eau peuvent survenir chaque année. Ces changements et incertitudes concernant la disponibilité de l'eau auront un impact sur l'agriculture et la biodiversité, mais aussi, par exemple, sur le secteur de l'énergie et l'industrie manufacturière, par exemple sous la forme de problèmes d'eau de refroidissement et de mauvaise accessibilité via les rivières en cas de sécheresse et de problèmes de réseau dus à la sécheresse, à l'excès d'eau ou à d'autres phénomènes météorologiques extrêmes).¹⁶

2.4. Conventions, accords internationaux et intentions politiques

2.4.1. La conférence des Nations unies sur "l'environnement humain" s'est tenue à Stockholm en 1972. Cette conférence a débouché sur la déclaration de Stockholm, dans laquelle les principes de la politique environnementale internationale et du droit de l'environnement ont été définis. Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a été créé à la suite de cette conférence.

La convention des Nations unies sur le climat

2.4.2. En 1992, la convention des Nations unies sur le climat (la convention-cadre) a été conclue. Cette convention est depuis entrée en vigueur et a été ratifiée par la majorité de la communauté mondiale, dont les Pays-Bas. La convention vise à protéger les écosystèmes de la planète et

¹⁴ Voy. Le rapport publié en 2018 par Deltares, un institut indépendant, établi aux Pays-Bas, pour la recherche appliquée dans le domaine de l'eau et eaux souterraines, '*Mogelijke gevolgen van versnelde zeespiegelstijging voor het Deltaprogramma. Een verkenning*' ('consequences possible d'une augmentation accélérée du niveau de la mer pour le programme Delta. Une exploration').

¹⁵ Voy. le 2018 Deltares rapport '*Ontwikkelingen van de Nederlandse Waddenzee bekkens tot 2100: Nederlandse Waddenzee bekkens tot 2100: De invloed van versnelde zeespiegelstijging en van bodemdaling op de sedimentbalans – een synthese*' ('Le développement des bassins de marée dans la mer des Wadden néerlandaise jusqu'en 2100 : l'impact de l'élévation accélérée du niveau de la mer et de la subsidence sur leur bilan sédimentaire - une synthèse').

¹⁶ Voy. le rapport 2012 de la Cour des comptes des Pays-Bas intitulé "Aanpassing aan klimaatverandering : strategie en beleid" ("Adaptation au changement climatique : stratégie et politique").

l'humanité et s'efforce de parvenir à un développement durable pour la protection des générations actuelles et futures. Le préambule de la convention contient notamment la considération suivante : "Déterminé à protéger le système climatique pour les générations présentes et futures".

L'article 2 de la convention se lit comme suit :

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les Ecosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

2.4.3. L'article 7 a établi la Conférence des Parties (ci-après : COP), qui se réunit généralement chaque année (les conférences sur le changement climatique). La COP est la plus haute entité décisionnelle de la convention, bien que ses décisions ne soient pas juridiquement contraignantes. De nombreuses COP (conférences sur le changement climatique) se sont tenues depuis, notamment la COP21 en 2015 à Paris (la Conférence de Paris sur le climat), qui a abouti à l'Accord de Paris, la COP22 en 2016 à Marrakech, au cours de laquelle les parties ont appelé à plus d'ambition et à une coopération plus intensive pour combler l'écart entre les objectifs actuels de réduction des émissions et les objectifs de l'Accord de Paris, ainsi qu'à de nouvelles actions en faveur du climat, et la COP 25 en 2019 à Madrid (voir ci-dessous le point 2.4.8).

Le GIEC

2.4.4. En 1988, le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sous les auspices des Nations unies, ont créé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Le GIEC se concentre sur l'acquisition de connaissances sur tous les aspects du changement climatique par le biais de la recherche scientifique. Il ne mène pas ses propres recherches, mais étudie et évalue les informations scientifiques et techniques les plus récentes qui sont disponibles dans le monde entier. Le GIEC n'est pas seulement une organisation scientifique mais aussi une organisation intergouvernementale. Il compte 195 membres, dont les Pays-Bas. Depuis sa création, le GIEC a publié cinq rapports (rapports d'évaluation), avec des rapports spécialisés associés, sur l'état de la science du climat et sur l'évolution du climat. (Voir les points 2.3.5.1 à 2.3.5.4).

Le PNUE

2.4.5. Depuis 2010, le PNUE publie des rapports annuels sur ce que l'on appelle le déficit d'émissions (NDLR : « emission gap »). Le déficit d'émissions est la différence entre le niveau d'émissions souhaité pour une année donnée et les objectifs de réduction auxquels les pays concernés se sont engagés. Dans le rapport annuel du PNUE sur l'année 2013, il a été constaté pour la troisième fois consécutive que les promesses n'avaient pas été tenues et que les émissions de gaz à effet de serre avaient connu une hausse plutôt qu'une baisse. Dans son rapport de 2017, le PNUE a noté que si le déficit d'émissions n'est pas comblé en 2030, il est très peu probable que l'objectif des 2°C soit atteint. Même si les objectifs de réduction qui sous-tendent l'Accord de Paris sont mis en œuvre dans leur intégralité, 80 % du budget carbone restant dans le cadre de l'objectif de 2°C sera utilisé d'ici à 2030. Si l'on se base sur l'objectif de 1,5°C, le budget carbone associé aura été entièrement utilisé d'ici là.

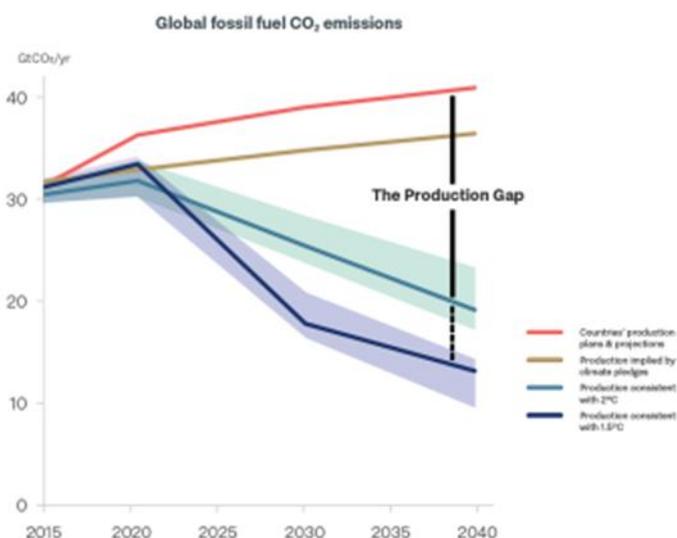
2.4.6. Le rapport 2019 du PNUE sur le déficit d'émissions se concentre sur ce que l'on appelle l'écart d'émission. Cet écart est la différence entre la production planifiée de combustibles fossiles des pays et les niveaux de production mondiaux conformes à un réchauffement climatique limité à 1,5°C ou 2°C. Ce rapport tire notamment la conclusion suivante :

"Au total, la production de combustibles fossiles prévue par les pays d'ici 2030 entraînera l'émission de 39 milliards de tonnes (gigatonnes) de dioxyde de carbone (GtCO₂). Cela représente 13 GtCO₂, soit 53 %, de plus que ce qui serait compatible avec une trajectoire de 2°C, et 21 GtCO₂ (120 %) de plus que ce qui serait compatible avec une trajectoire de 1,5°C. Cet écart se creuse considérablement d'ici à 2040.

(...)

Le pétrole et le gaz sont également en passe de dépasser les budgets carbone, car les pays continuent d'investir dans des infrastructures de combustibles fossiles qui "verrouillent" l'utilisation du pétrole et du gaz. Les effets de ce verrouillage creusent l'écart de production au fil du temps, jusqu'à ce que les pays produisent 43 % (36 millions de barils par jour) de plus de pétrole et 47 % (1 800 milliards de mètres cubes) de plus de gaz d'ici 2040 que ce qui serait compatible avec une trajectoire à 2°C."¹⁷

Le diagramme ci-dessous illustre l'écart de production¹⁸ :



L'Accord de Paris

2.4.7. L'Accord de Paris, signé le 22 avril 2016, entré en vigueur le 4 novembre 2016 et couvrant la période à partir de 2020, a un système différent de la Convention climat de l'ONU. Chaque pays est appelé à rendre des comptes concernant sa responsabilité individuelle (approche *bottom-up*). En résumé, l'accord prévoit notamment ce qui suit :

¹⁷ Rapport du PNUE sur les écarts d'émissions 2019, p. 4.

¹⁸ Rapport du PNUE sur les écarts d'émissions 2019, p. 3.

- Le réchauffement de la planète doit être maintenu bien en deçà du seuil de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle, tout en s'efforçant d'atteindre 1,5°C.
- Les parties doivent élaborer des plans climatiques nationaux, à savoir des contributions déterminées au niveau national (CDN), qui doivent être ambitieux et dont le niveau d'ambition doit augmenter à chaque nouveau plan.
- Les parties observent avec une grande inquiétude que les CDN actuelles sont insuffisantes pour une augmentation de la température moyenne ne dépassant pas 2°C par rapport à l'ère préindustrielle.
- Il faut mettre fin rapidement à l'utilisation des combustibles fossiles, qui est une cause majeure des émissions excessives de CO₂.

La décision des parties d'adopter l'Accord de Paris note ce qui suit au sujet des acteurs non étatiques :

"La Conférence des parties

(...)

117. Se félicite des efforts déployés par les entités non parties afin de développer leurs actions en faveur du climat, et encourage l'affichage de ces actions sur le portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique;

(...)

133. Se félicite des efforts déployés par toutes les entités non parties afin de faire face et de répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales;

134. Invite les entités non parties visées au paragraphe 133 ci-dessus à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, et à faire état de ces efforts par le biais du portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique⁴ visé au paragraphe 117 ci-dessus ; "

2.4.8. Au cours de la 25e conférence des parties qui s'est tenue à Madrid en 2019 (COP 25) dans le cadre de la convention des Nations unies sur le climat, l'Alliance dite Ambition Climat a été créée. Au sein de l'Alliance Ambition Climat, des acteurs étatiques et non étatiques ont signalé leur intention de parvenir à des émissions nettes de CO₂ nulles d'ici 2050, requises pour atteindre les objectifs climatiques de l'Accord de Paris. Le communiqué de presse de cette alliance d'acteurs étatiques et non étatiques mentionne, entre autres, que les pays ne peuvent pas assumer cette tâche seuls, qu'une action non étatique est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et que cela doit être fait en tenant compte des dernières découvertes scientifiques. Sous les auspices des Nations unies, l'initiative "Race to Zero" a été mise au point afin d'élargir le plus rapidement possible le groupe d'acteurs non étatiques de l'Alliance Ambition Climat. L'initiative "Race to Zero" est un regroupement de réseaux mondiaux qui ont élaboré des protocoles de réduction des émissions et des lignes directrices pour les acteurs non étatiques. Fondés sur des résultats scientifiques, ces protocoles et lignes directrices présentent, entre autres, ce que les entreprises devraient faire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par leurs activités et leurs produits.

L'Agence internationale de l'énergie (AIE)

2.4.9. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) est une organisation intergouvernementale qui a été créée en 1974 afin de soutenir la coordination d'une réponse collective aux perturbations majeures de l'approvisionnement en pétrole. L'AIE compte 30 pays membres, dont les Pays-Bas. Bien que l'approvisionnement en pétrole constitue un domaine d'intérêt important pour l'AIE, l'agence a également porté son attention sur d'autres sources d'énergie. Dans son scénario "Beyond 2 Degree-Scenario" (B2DS), l'AIE prévoit une réduction de 21 à 22 Gt de CO₂ en 2030. Cela représente une baisse de 35 % par rapport au point de départ de 33 Gt en 2014, que l'AIE utilise comme année de référence¹⁹.

2.4.10. L'AIE publie chaque année ses perspectives énergétiques mondiales depuis 1977. Elle propose des analyses et des aperçus des évolutions du marché de l'énergie et de ce que ces évolutions signifient pour la sécurité énergétique, la protection de l'environnement et les développements économiques.

Dans son World Energy Outlook 2019, l'AIE prévoit que la demande de pétrole et de gaz naturel augmentera jusqu'en 2040 dans tous les scénarios décrits dans les perspectives. L'AIE distingue trois scénarios, à savoir le scénario des politiques actuelles, le scénario des politiques déclarées et le scénario de développement durable (SDD). L'AIE explique ces scénarios comme suit dans les perspectives énergétiques mondiales 2019 :

" Le scénario des politiques actuelles montre ce qui se passe si le monde continue sur sa trajectoire actuelle, sans aucun changement supplémentaire de politique. Dans ce scénario, la demande d'énergie augmente de 1,3 % chaque année jusqu'en 2040, avec une demande croissante de services énergétiques non freinée par de nouveaux efforts d'amélioration de l'efficacité. Bien que ce chiffre soit bien inférieur à la croissance remarquable de 2,3 % observée en 2018, il entraînerait une hausse continue des émissions liées à l'énergie, ainsi que des tensions croissantes sur presque tous les aspects de la sécurité énergétique.

Le scénario des politiques déclarées, en revanche, intègre les intentions et les objectifs politiques d'aujourd'hui. Précédemment connu sous le nom de scénario des nouvelles politiques, il a été renommé pour souligner qu'il ne prend en compte que les initiatives politiques spécifiques qui ont déjà été annoncées. L'objectif est de montrer les plans des décideurs politiques actuels et d'illustrer leurs conséquences, et non de deviner comment ces préférences politiques pourraient changer à l'avenir.

Dans le scénario des politiques établies, la demande d'énergie augmente de 1 % par an jusqu'en 2040. Les sources à faible teneur en carbone, au premier rang desquelles l'énergie solaire photovoltaïque, représentent plus de la moitié de cette croissance, tandis que le gaz naturel, stimulé par l'augmentation des échanges de gaz naturel liquéfié (GNL), en représente un autre tiers. La demande de pétrole se stabilise dans les années 2030 et l'utilisation du charbon diminue légèrement. Certaines parties du secteur de l'énergie, notamment l'électricité, connaissent des transformations rapides. Certains pays, notamment ceux qui aspirent à une consommation "nette zéro", vont loin dans le remaniement de tous les aspects de leur approvisionnement et de leur consommation. Toutefois, l'élan donné aux technologies d'énergie propre ne suffit pas à compenser les effets d'une économie mondiale en expansion et d'une population croissante. L'augmentation des émissions ralentit mais, sans pic avant 2040, le monde est loin d'atteindre les objectifs de durabilité communs.

Le scénario de développement durable trace la voie à suivre pour atteindre pleinement les objectifs en matière d'énergie durable, ce qui nécessite des changements rapides et

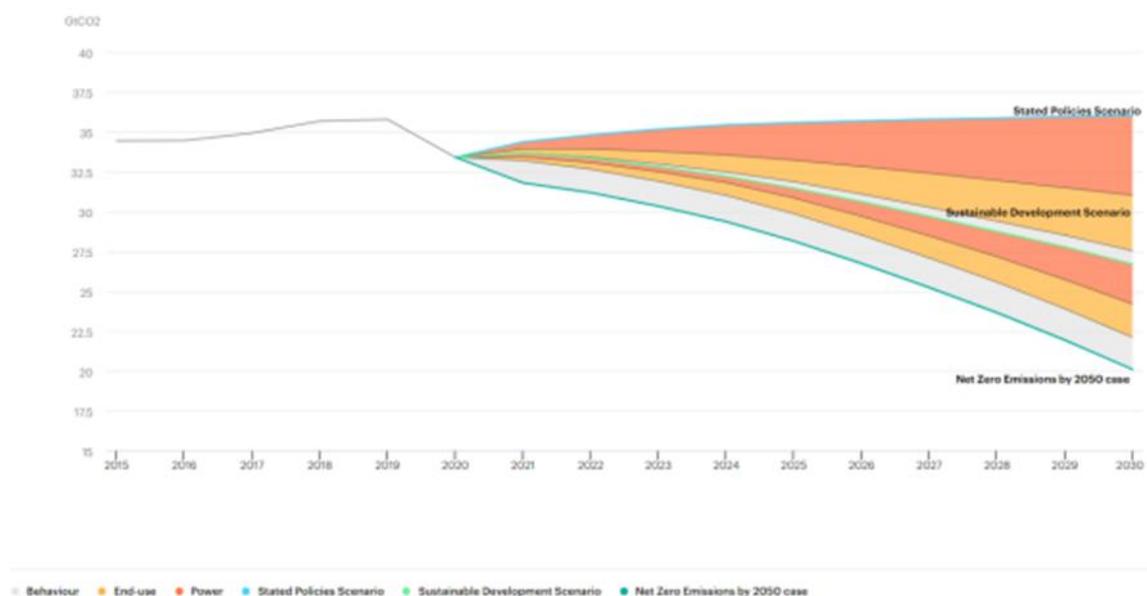
¹⁹ Voy. The IEA's report Energy Technology Perspectives 2017.

généralisés dans toutes les parties du système énergétique. Ce scénario trace une voie pleinement conforme à l'accord de Paris en maintenant l'augmentation des températures mondiales "bien en dessous de 2°C ... et en poursuivant les efforts pour la limiter à 1,5°C", et répond aux objectifs liés à l'accès universel à l'énergie et à l'assainissement de l'air. L'ampleur des besoins énergétiques mondiaux signifie qu'il n'existe pas de solution simple ou unique. De fortes réductions d'émissions sont obtenues dans tous les domaines grâce à de multiples combustibles et technologies fournissant des services énergétiques efficaces et rentables pour tous."

2.4.11. Dans le World Energy Outlook 2020, publié en octobre 2020, l'AIE introduit le "cas Net Zero Emissions by 2050 (NZE2050)", qui est la traduction d'un scénario net zéro en 2050 pour le secteur énergétique. L'AIE note notamment ce qui suit :

"Les décisions prises au cours de la prochaine décennie joueront un rôle essentiel dans la détermination de la trajectoire vers 2050. C'est pourquoi nous examinons ce que signifierait le NZE2050 pour les années allant jusqu'à 2030. Les émissions totales de CO₂ devraient diminuer d'environ 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2030, ce qui signifie que les émissions de CO₂ du secteur de l'énergie et des processus industriels devraient être d'environ 20,1 Gt, soit 6,6 Gt de moins que dans la SDD en 2030."²⁰

Les perspectives contiennent le graphique ci-dessous, intitulé "Émissions de CO₂ du secteur de l'énergie et des procédés industriels et leviers de réduction dans les scénarios du WEO 2020, 2015-2030"²¹ :



L'Union européenne (UE)

2.4.12. L'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) contient les objectifs environnementaux de l'UE. Pour la mise en œuvre de sa politique environnementale, l'UE a élaboré un grand nombre de directives, dont la directive SEQE 2013 (directive

²⁰ World Energy Outlook 2020, p. 54.

²¹ World Energy Outlook 2020, figure 1.3., p 34.

2003/87/CE), qui a été modifiée par la suite. Cette directive a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE. Globalement, le système ETS fonctionne comme suit. Les entreprises de l'UE qui relèvent du système ETS, c'est-à-dire les entreprises à forte intensité énergétique comme celles du secteur de l'énergie, ne peuvent émettre des gaz à effet de serre qu'en échange de la restitution de quotas d'émission. Ces quotas peuvent être achetés, vendus ou conservés. Le système prévoit actuellement une réduction des émissions de 43 % d'ici 2030 par rapport à 2005.²² Le 17 septembre 2020, la Commission européenne a proposé un nouvel objectif européen de réduction d'au moins 55 % dans tous les secteurs d'ici 2030 par rapport à 1990.²³ Le Conseil européen a discuté de cette amélioration le 15 octobre 2020.

Les Pays-Bas

2.4.13. Dans le cadre d'une procédure engagée par Urgenda, une fondation et un groupe de citoyens qui se concentrent sur l'élaboration de plans et de mesures pour la prévention du changement climatique, l'État néerlandais a été condamné à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % à la fin de 2020 par rapport à 1990²⁴.

2.4.14. Le 28 juin 2019, le cabinet néerlandais a présenté son Accord sur le climat. L'Accord sur le climat englobe un ensemble de mesures et un accord entre les entreprises, les organisations sociales et les organes gouvernementaux pour la réduction conjointe des émissions de gaz à effet de serre aux Pays-Bas de 49 % en 2030 par rapport à 1990. L'accord sur le climat est le résultat de consultations entre quelque 150 parties, qui se sont réunies lors de cinq tables rondes consacrées à l'environnement, à savoir l'électricité, l'industrie, l'environnement bâti, l'agriculture et la mobilité. La mise en œuvre des accords sera gérée dans la mesure du possible par les parties participantes, y compris le gouvernement central.

2.4.15. Le 1er septembre 2019, la loi sur le climat²⁵ est entrée en vigueur. Cette loi fournit un cadre pour le développement d'une politique orientée vers une réduction permanente et progressive des émissions de gaz à effet de serre aux Pays-Bas jusqu'à un niveau qui sera 95% plus bas en 2050 qu'en 1990, dans le but de freiner le réchauffement de la planète et le changement climatique. L'objectif est de parvenir à une réduction de 49 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et à une production d'électricité totalement neutre en CO2 d'ici 2050 afin d'atteindre l'objectif fixé pour 2050. Selon la loi sur le climat, le cabinet doit élaborer un Plan climat. Le premier Plan Climat est basé sur l'Accord sur le Climat et couvre la période entre 2021 et 2030. Le plan contient les grandes lignes avec lesquelles le cabinet cherche à atteindre les objectifs de la loi sur le climat ainsi qu'un certain nombre de considérations, notamment sur les dernières connaissances scientifiques dans le domaine du changement climatique et sur l'impact économique de la politique.

2.5. Activities of RDS and the Shell group

²² Directive (EU) 2018/410.

²³ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Évaluation à l'échelle de l'UE des plans nationaux en matière d'énergie et de climat Une planification intégrée dans le domaine de l'énergie et du climat pour faire progresser la transition verte et promouvoir la reprise économique, voy. [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2020\)564&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2020)564&lang=fr)

²⁴ Urgenda, Supreme Court 20 December 2019, ECLI:NL:HR:2019:2006.

²⁵ Bulletin of Acts and Decrees 2019, 253.

2.5.1. En tant que société holding de tête, RDS établit la politique générale du groupe Shell. Par exemple, RDS élabore les directives d'investissement en faveur de la transition énergétique ainsi que les principes commerciaux des sociétés Shell. RDS rend compte de la performance consolidée des sociétés Shell et entretient des relations avec les investisseurs. Dans le rapport sur le développement durable 2019 de RDS, le conseil d'administration de RDS est désigné dans un "organigramme de gestion du changement climatique" comme ayant "la supervision de la gestion des risques liés au changement climatique". Les entreprises du groupe Shell sont responsables de la mise en œuvre et de l'exécution de la politique générale. Elles doivent se conformer à la législation applicable et à leurs obligations contractuelles. Chaque société Shell assume la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre des "politiques et stratégies en matière de changement climatique".

2.5.2. RDS a fait dépendre la rémunération des dirigeants de l'atteinte d'objectifs à court terme. Dans le rapport annuel 2019, il a été indiqué que l'indicateur de performance "transition énergétique" compte pour 10 % dans la pondération. Les autres 90% sont liés à d'autres indicateurs de performance, principalement financiers.

2.5.3. En tant que holding de tête, RDS rend compte des émissions de gaz à effet de serre des différentes sociétés Shell, à la fois sur la base du contrôle opérationnel de la société concernée (100 % des émissions des sociétés et coentreprises exploitées par l'une des sociétés Shell) ainsi que sur la base du capital social de la société concernée (quote-part des émissions des sociétés et coentreprises auxquelles Shell participe).

2.5.4. RDS rend compte des émissions de gaz à effet de serre sur la base du protocole sur les gaz à effet de serre (protocole GES) du World Resources Institute. Le protocole GES classe les émissions de gaz à effet de serre dans les catégories 1, 2 et 3 :

- Portée 1 : émissions directes provenant de sources qui sont possédées ou contrôlées en totalité ou en partie par l'organisation ;
- Portée 2 : émissions indirectes provenant de sources tierces auprès desquelles l'organisme a acheté ou acquis de l'électricité, de la vapeur ou du chauffage pour ses activités ;
- Portée 3 : toutes les autres émissions indirectes résultant des activités de l'organisation, mais provenant de sources de gaz à effet de serre détenues ou contrôlées par des tiers, comme d'autres organisations ou des consommateurs, y compris les émissions provenant de l'utilisation de pétrole brut et de gaz achetés par des tiers.

2.5.5. La méthode de déclaration de RDS et les informations de Shell sur les émissions de gaz à effet de serre sont disponibles, entre autres, dans leurs rapports annuels, leurs rapports sur le développement durable, le Carbon Disclosure Project (CDP) - une organisation caritative internationale à but non lucratif qui gère le système mondial de divulgation pour les investisseurs, les entreprises, les villes, les États et les régions - et sur le site web du groupe Shell. En 2018, RDS a indiqué que 85 % des émissions du groupe Shell étaient des émissions de portée 3.

2.5.6. Dans sa soumission 2019 au CDP, RDS écrit que son PDG a la responsabilité ultime de la gestion générale du groupe Shell. Le PDG est la personne la plus haut placée qui est responsable en dernier ressort de toute la gestion, sauf en ce qui concerne les questions relevant de la responsabilité ultime du conseil de RDS ou qui appartiennent au domaine de l'assemblée des actionnaires de RDS. En ce qui concerne le changement climatique, la soumission au CDP indique ce qui suit :

"Le PDG est la personne la plus haut placée pour assumer la responsabilité du changement climatique. Cela inclut la mise en œuvre de la stratégie de Shell, par exemple à travers les plans de Shell (...) visant à fixer des objectifs à court terme pour réduire l'empreinte carbone nette des produits énergétiques qu'elle vend (...)."

2.5.7. La soumission CDP 2019 explique que la politique climatique, dont le PDG de RDS est responsable en dernier ressort, est adoptée par le conseil d'administration de RDS, qui a une "supervision des questions liées au climat". Parmi ses "mécanismes de gouvernance dans lesquels les questions liées au climat sont intégrées" figurent "la fixation d'objectifs de performance ; le suivi ; la mise en œuvre et la performance des objectifs ; la supervision des principales dépenses d'investissement, des acquisitions et des désinvestissements ; le suivi et la supervision des progrès par rapport aux objectifs et aux cibles pour traiter les questions liées au climat". Le conseil d'administration de RDS sollicite l'avis d'un comité au niveau du conseil, à savoir le comité de responsabilité sociale et d'entreprise (CSRC). Le rôle du CSRC est le suivant :

"(...) examiner et conseiller le Conseil d'administration sur la stratégie, les politiques et les performances de Shell dans les domaines de la sécurité, de l'environnement, de l'éthique et de la réputation par rapport aux Principes généraux de Shell, au Code de conduite de Shell et au Cadre de contrôle HSSE & SP. Les conclusions/recommandations faites par le CSRC sont rapportées directement au Comité exécutif et au Conseil d'administration. Les sujets discutés en profondeur comprennent la sécurité des personnes et des processus, la sécurité routière, la transition énergétique et le changement climatique, l'ambition de Shell en matière d'empreinte carbone nette, le permis d'exploitation environnemental et sociétal de la société et son programme d'éthique."

2.5.8. La soumission de 2019 au CDP indique également ce qui suit :

"Le changement climatique et les risques résultant des émissions de GES ont été identifiés comme un facteur de risque important pour Shell et sont gérés conformément aux autres risques importants par le Conseil d'administration et le Comité exécutif. Les processus de Shell visant à identifier, à évaluer et à gérer les questions liées au climat sont intégrés dans notre processus multidisciplinaire global d'identification, d'évaluation et de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise. Shell surveille et évalue fréquemment les risques liés au climat en fonction de différents horizons temporels : court (jusqu'à 3 ans), moyen (de 3 ans à 10 ans environ) et long terme (au-delà de 10 ans environ). Shell a mis en place une structure de gestion des risques liés au changement climatique qui est soutenue par des normes, des politiques et des contrôles."

(...)

Enfin, nous évaluons les décisions relatives à notre portefeuille, y compris les désinvestissements et les investissements, en fonction des impacts potentiels de la transition vers une énergie à faible teneur en carbone. Il s'agit notamment de l'augmentation des coûts réglementaires liés aux émissions de carbone et de la baisse de la demande de pétrole et de gaz. Les changements de portefeuille que nous effectuons réduisent le risque d'avoir des actifs dont l'exploitation n'est pas rentable, ou des réserves de pétrole et de gaz dont la production n'est pas rentable en raison de l'évolution de la demande ou des réglementations sur le CO2."

2.5.9. En 1988, le groupe Shell de l'époque a publié un rapport interne sur le changement climatique, qui avait été élaboré en 1986, intitulé "L'effet de serre". Dans ce rapport et dans le film d'information "Climate of concern", l'ancien groupe Shell mettait en garde contre les dangers du changement climatique. Dans une brochure intitulée "Climate Change, what does

Shell think and do about it", datant de mars 1998, on peut lire ce qui suit à propos du rôle du groupe Shell de l'époque dans l'évolution des marchés de l'énergie :

"Elles doivent jouer leur rôle dans les mesures de précaution nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Les sociétés Shell prévoient de faire ce qui suit :

(...)

Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans leurs propres activités et aider leurs clients à faire de même."

En 1998, une nouvelle branche, connue sous le nom de Shell International Renewables, a été créée au sein du groupe Shell de l'époque, dont l'objectif était les nouvelles formes d'énergie, notamment l'énergie solaire, la plantation de forêts et l'énergie provenant de la biomasse.

2.5.10. À partir de 2006/2007, le groupe Shell a investi dans les sables bitumineux au Canada afin d'en extraire le pétrole. La société Shell en question, Shell Canada, a vendu certaines parties de cet investissement en 2017. A partir de fin 2017/janvier 2018, le groupe Shell a commencé à se concentrer sur l'extraction de pétrole et de gaz de schiste, qui nécessite une technique de forage appelée fracking. Il s'agit d'un processus intensif qui coûte de l'énergie supplémentaire et qui, par conséquent, peut aboutir à une émission de CO2 plus élevée par unité d'énergie produite par rapport à l'extraction conventionnelle du pétrole et du gaz naturel. En outre, il s'avère que l'extraction du gaz et du pétrole de schiste libère dans l'atmosphère du méthane, un gaz à effet de serre très puissant.

2.5.11. En décembre 2017, RDS a présenté son " ambition d'empreinte carbone nette " (ambition ECN) pour le groupe Shell. L'ambition ECN est une ambition à long terme avec laquelle le groupe Shell cherche à réduire l'intensité en CO2 des produits énergétiques vendus par le groupe d'ici 2050. Il s'agit d'une norme basée sur l'intensité qui se concentre sur la contribution relative du groupe Shell à la réduction des émissions dans l'ensemble du système énergétique. L'ambition de la ECN concerne la réduction de l'intensité en CO2 des émissions des catégories 1, 2 et 3. L'ambition ECN est généralement ajustée tous les cinq ans. En 2019, RDS a également commencé à utiliser des objectifs, en plus des ambitions, à court terme pour le groupe Shell, comme un objectif ECN spécifique. Les objectifs à court terme seront établis chaque année pour une période de trois à cinq ans. RDS rend compte chaque année de l'ambition ECN dans son rapport sur le développement durable. Le site web du groupe Shell indique également ce qui suit au sujet de l'ambition ECN :

" Notre ambition dépend des progrès réalisés par la société pour respecter l'Accord de Paris. Si la société modifie plus rapidement ses besoins énergétiques, nous avons l'intention de contribuer à cette accélération. Si elle évolue plus lentement, nous ne serons pas en mesure d'avancer aussi vite que nous le souhaiterions. La demande et l'offre d'énergie doivent évoluer ensemble. En effet, aucune entreprise ne peut survivre si elle ne vend pas des choses dont les gens ont besoin et qu'ils achètent."²⁶

2.5.12. En 2018, RDS a publié le rapport Sky contenant le scénario " Sky " (ci-après : Sky) pour le développement des futurs systèmes énergétiques. RDS utilise ce scénario, entre autres, pour soutenir et tester ses décisions commerciales. Sky suppose que la société atteindra des

²⁶ <https://www.shell.com/energy-and-innovation/the-energy-future/what-is-shells-net-carbon-footprint-ambition/faq.html>.

émissions nettes nulles en 2070, ce qui signifie que l'objectif de l'Accord de Paris de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C aura été atteint. Sky prévoit une croissance rapide des sources d'énergie renouvelables, telles que l'éolien et le solaire, et des carburants à faible émission, tels que les biocarburants, en plus d'une demande persistante de pétrole et de gaz à long terme. Sky prévoit également une augmentation substantielle d'une méthode de capture et de réutilisation du CO₂, connue sous le nom de Carbon Capture Utilization and Storage (CCUS), afin de limiter davantage les émissions de CO₂ dans l'atmosphère. Sky part du principe que même dans un système énergétique neutre sur le plan climatique, avec des émissions nettes de CO₂ nulles en 2070, les combustibles fossiles - s'ils sont combinés au CCUS - constituent toujours 22% de l'approvisionnement énergétique total, dont 16% pour le pétrole et le gaz. En 2050, ce pourcentage pourrait être de 45 %, dont 33 % pour le pétrole et le gaz. Le rapport indique également ce qui suit :

"De 2018 à 2030 environ, il est clairement reconnu que le potentiel de changement spectaculaire à court terme dans le système énergétique est limité, compte tenu de la base de capital installée dans l'ensemble de l'économie et des technologies disponibles, même si de nouvelles politiques agressives sont introduites."

2.5.13. En 2018, RDS a publié le rapport 2018 sur la transformation énergétique, qui visait à répondre aux questions des actionnaires, des gouvernements et des organisations à but non lucratif sur l'importance de la transition énergétique pour le groupe Shell. Le rapport indique, entre autres, que dans tous les scénarios utilisés par RDS, y compris le scénario Sky, la demande de pétrole et de gaz naturel sera plus élevée en 2030 qu'en 2018 et :

"Pour répondre à cette demande, nous prévoyons de réaliser des investissements continus pour trouver et produire du pétrole et du gaz."

Le rapport indique également que le groupe Shell investit également dans d'autres sources d'énergie, telles que l'hydrogène, les biocarburants et l'éolien, et que le groupe Shell souhaite réduire l'intensité en CO₂ de ses produits.

Le rapport indique ce qui suit concernant le risque d'actifs dits "échoués" :

"FAIBLE RISQUE D'ACTIFS ÉCHOUÉS.

Chaque année, nous testons notre portefeuille dans le cadre de différents scénarios, notamment la faiblesse prolongée des prix du pétrole. En outre, nous classons les prix d'équilibre de nos actifs dans les activités en Amont (« in the Upstream »)²⁷ et en Gaz intégré pour évaluer leur résilience face à la faiblesse des prix du pétrole et du gaz. Ces évaluations indiquent que le risque d'actifs échoués dans le portefeuille actuel est faible.

Au 31 décembre 2017, nous estimons qu'environ 80% de nos réserves prouvées actuelles de pétrole et de gaz, seront produites d'ici 2030 et seulement environ 20% après cette date. La production qui est déjà en cours se poursuivra tant que nous couvrirons nos coûts marginaux.

Nous estimons également qu'environ 76 % de nos réserves prouvées et probables de pétrole et de gaz, dites 2P, seront produites d'ici 2030, et seulement 24 % après cette date."

²⁷ 'Upstream': an oil company's activities in connection with the exploration for oil and gas. These activities are different from downstream activities, which pertain to transport, refinement and sale.

2.5.14. L'avertissement à la fin du rapport sur la transformation de l'énergie 2018 indique ce qui suit :

"En outre, il est important de noter que le portefeuille existant de Shell a été développé pendant des décennies. Bien que nous estimions que notre portefeuille est résilient dans un large éventail de perspectives, y compris le scénario 450 de l'AIE (World Energy Outlook 2016), il comprend des actifs dans un spectre d'intensités énergétiques, dont certains avec une intensité supérieure à la moyenne. Bien que nous cherchions à améliorer l'intensité énergétique moyenne de nos opérations à la fois par le développement de nouveaux projets et par des cessions, nous n'avons pas de plans immédiats pour passer à un portefeuille à émissions nettes nulles sur notre horizon d'investissement de 10 à 20 ans. Bien que nous ne prévoyions pas dans l'immédiat de passer à un portefeuille à émissions nettes nulles, nous avons annoncé en novembre 2017 notre ambition de réduire l'empreinte carbone nette des produits énergétiques que nous vendons, conformément à la mise en œuvre par la société de l'objectif de l'Accord de Paris de maintenir la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels. Par conséquent, en supposant que la société s'aligne sur les objectifs de l'Accord de Paris, nous visons à réduire notre empreinte carbone nette, qui comprend non seulement nos émissions de carbone directes et indirectes, associées à la production des produits énergétiques que nous vendons, mais aussi les émissions de nos clients résultant de leur utilisation des produits énergétiques que nous vendons, de 20 % en 2035 et de 50 % en 2050."

2.5.15. En octobre 2018, le PDG de RDS a déclaré ce qui suit dans un discours :

"L'activité principale de Shell est, et sera dans un avenir prévisible, très axée sur le pétrole et le gaz, et en particulier sur le gaz naturel [...] les gens pensent que nous nous sommes adoucis sur l'avenir du pétrole et du gaz. S'ils pensaient cela, ils auraient tort".

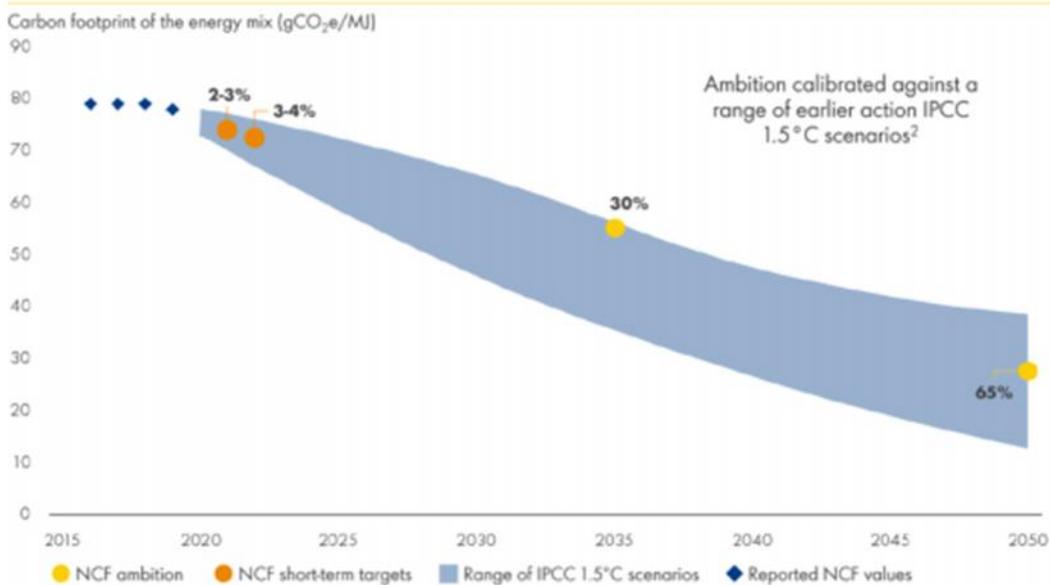
2.5.16. Le 12 septembre 2019, Shell Nederland, qui fait partie du groupe Shell, et plusieurs autres organisations, ont signé l'accord sur le climat.

2.5.17. En réponse à l'ambition plus ambitieuse de la Commission européenne de devenir neutre sur le plan climatique d'ici 2050 ("le Green Deal"), RDS a publié en 2020 une esquisse intitulée "Une UE neutre sur le plan climatique d'ici 2050", dans laquelle elle note que les ambitions de l'UE nécessitent une accélération de la transition énergétique qui va au-delà du scénario Sky. RDS souligne qu'afin de faciliter la transition énergétique, l'UE doit créer un cadre politique avec des objectifs législatifs clairs et contraignants. RDS explique également dans le croquis que la tarification du carbone doit être étendue à l'ensemble de l'économie.

2.5.18. RDS a inclus les ambitions ajustées pour le groupe Shell dans son " Briefing annuel sur l'investissement responsable " d'avril 2020 (ci-après : " Briefing annuel IR 2020 "), destiné à ses investisseurs. Dans ce briefing, RDS indique que le groupe Shell s'efforce de réduire les émissions de CO2 à zéro net en 2050, ou plus tôt, pour la fabrication de tous ses produits, ou pour l'ensemble des émissions des champs d'application 1 et 2. En ce qui concerne les émissions de portée 3, RDS veut réduire l'intensité de CO2 des produits énergétiques du groupe Shell par unité d'énergie vendue (le ECN) de 30 % en 2035 (était : 20 %) et de 65 % en 2050 (était : 50 %). RDS veut également aider les clients du groupe Shell à réduire leur utilisation des produits énergétiques Shell, les émissions du scope 3, pour atteindre le zéro net en 2050 ou plus tôt. Enfin, RDS a formulé des objectifs à court terme pour les deux ou trois prochaines années.

2.5.19. Dans son Briefing annuel IR de 2020 (ci-après : " Briefing annuel IR 2020"), RDS montre dans un diagramme comment, selon elle, ses ambitions pour le groupe Shell, à court et à long terme, se rapportent aux scénarios 1.5°C du GIEC dits " d'action précoce " :

Aligning Shell's Net Carbon Footprint¹ ambition with a 1.5°C scenario



2.5.20. Le Briefing annuel IR 2020 contient l'avertissement suivant (" Définitions et mise en garde "), entre autres :

"En outre, il est important de noter qu'à compter du 16 avril 2020, les plans et budgets d'exploitation de Shell ne reflètent pas l'ambition de Shell en matière d'émissions nettes nulles. L'objectif de Shell est que, à l'avenir, ses plans d'exploitation et ses budgets changent pour refléter cette évolution vers sa nouvelle ambition d'émissions nettes zéro. Toutefois, ces plans et budgets doivent être en phase avec l'évolution vers une économie à émissions nulles au sein de la société et parmi les clients de Shell. Dans cette présentation, nous pouvons également faire référence à "l'empreinte carbone nette de Shell", qui comprend les émissions de carbone de Shell provenant de la production de nos produits énergétiques, les émissions de carbone de nos fournisseurs dans l'approvisionnement en énergie pour cette production et les émissions de carbone de nos clients associées à leur utilisation des produits énergétiques que nous vendons. Shell ne contrôle que ses propres émissions mais, pour aider la société à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, nous voulons aider et influencer ces fournisseurs et ces consommateurs pour qu'ils réduisent également leurs émissions. "

2.5.21. Lors de la présentation des chiffres du troisième trimestre, le 29 octobre 2020, RDS a donné une brève explication de l'orientation stratégique du groupe Shell lors de la présentation des chiffres du troisième trimestre. Son orientation stratégique est la suivante :

"Shell remodelera son portefeuille d'actifs et de produits pour répondre aux besoins énergétiques plus propres de ses clients dans les décennies à venir.

Les principaux éléments de l'orientation stratégique de Shell sont les suivants :

- *L'ambition de devenir une entreprise énergétique à émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt, en phase avec la société et ses clients.*
- *Faire croître son activité marketing de premier plan, développer davantage l'activité électrique intégrée et commercialiser l'hydrogène et les biocarburants pour soutenir les efforts des clients en vue d'atteindre des émissions nettes zéro.*

- *Transformer le portefeuille du raffinage, qui compte actuellement quatorze sites, en six parcs énergétiques et chimiques à haute valeur ajoutée, intégrés à la chimie. La croissance de la Chimie pivotera vers des produits chimiques plus performants et des matières premières recyclées.*
- *Étendre le leadership en matière de gaz naturel liquéfié (GNL) pour permettre la décarbonisation des marchés et secteurs clés.*
- *Privilégier la valeur par rapport au volume en simplifiant l'Amont à neuf positions clés significatives, générant plus de 80 % des flux de trésorerie d'exploitation de l'Amont.*
- *Amélioration de la création de valeur grâce au trading et à l'optimisation."*

2.5.22. Le site internet du groupe Shell indique également ce qui suit :

"Nous avons la responsabilité et l'engagement de respecter les droits de l'homme en mettant l'accent sur la manière dont nous interagissons avec les communautés, la sécurité, les droits du travail et les conditions de la chaîne d'approvisionnement."

(...)

Nous nous engageons à respecter les droits de l'homme. Notre politique en matière de droits de l'homme s'appuie sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et s'applique à tous nos employés et contractants. "

2.5.23. Dans une lettre ouverte aux actionnaires datée du 16 mai 2014, RDS a écrit ce qui suit :

"Nous écrivons cette lettre en réponse aux demandes de renseignements des actionnaires concernant la question de la "bulle de carbone" ou des "actifs échoués" [...] il existe un degré élevé de confiance dans le fait que le réchauffement climatique dépassera 2°C d'ici la fin du 21e siècle [...] en raison de la nature durable de l'infrastructure et de nombreux actifs du système énergétique, toute transformation prendra inévitablement des décennies [...] Shell ne pense pas que l'une de ses réserves prouvées deviendra "échouée" en raison de la législation actuelle ou raisonnablement prévisible concernant le carbone."

2.5.24. Depuis 2016, l'ONG néerlandaise Follow This, actionnaire de RDS, a soumis diverses résolutions avec la demande d'échanger les investissements du groupe Shell dans le pétrole et le gaz contre des énergies durables. Le Conseil de RDS a toujours recommandé à ses actionnaires de voter contre ces résolutions car elles sont contraires aux intérêts de la société. Le conseil de RDS a notamment déclaré ce qui suit :

"lier les mains de la société à un mandat portant uniquement sur les énergies renouvelables serait stratégiquement et commercialement peu judicieux."

La majorité des actionnaires a voté contre ces résolutions.

2.6. Avis de responsabilité du RDS de la part des demandeurs

2.6.1. Dans un courrier daté du 4 avril 2018, Milieudéfensie a mis en cause la responsabilité de RDS pour sa politique actuelle ainsi que la conformité revendiquée avec les objectifs climatiques de l'Accord de Paris. RDS a répondu dans un courrier daté du 28 mai 2018 en indiquant que les revendications de Milieudéfensie n'étaient pas fondées, que les tribunaux n'étaient pas le forum

approprié pour les questions relatives à la transition énergétique et que l'approche de Milieudéfense n'était pas constructive.

2.6.2. Dans un courrier daté du 12 février 2019, Milieudéfense et al. ont donné à RDS une nouvelle occasion de se conformer à ce qui avait été réclamé précédemment, ce que RDS a rejeté dans un courrier daté du 26 mars 2019.

3 Le litige

3.1. Milieudéfense et al. demandent, suite à une modification de la demande, (en substance) au tribunal :

1. de statuer :

a) que le volume annuel global des émissions de CO₂ dans l'atmosphère (Scope 1, 2 et 3) dues aux activités commerciales et aux produits énergétiques vendus par RDS et les sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell constitue un acte illicite envers Milieudéfense et al. et (i) que RDS doit réduire ce volume d'émissions, à la fois directement et par l'intermédiaire des sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, et

(ii) que cette obligation de réduction doit être réalisée par rapport au niveau d'émissions du groupe Shell au cours de l'année 2019 et conformément à l'objectif de température globale de l'article 2 paragraphe 1 sous a de l'Accord de Paris et conformément à la meilleure science climatique disponible (ONU).

b) que RDS agit illégalement à l'égard de Milieudéfense et al. si RDS, tant directement que par l'intermédiaire des sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell :

- à titre principal : ne réduit pas ou ne fait pas réduire d'au moins 45 % ou de 45 % net par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à la fin de l'année 2030, le volume annuel global de toutes les émissions de CO₂ dans l'atmosphère (scope 1, 2 et 3) dues aux activités commerciales et aux produits énergétiques vendus du groupe Shell ;

- dans l'alternative : ne parvient pas à réduire ou à faire réduire d'au moins 35 % ou de 35 % net par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à la fin de l'année 2030, le volume annuel global de toutes les émissions de CO₂ dans l'atmosphère (portées 1, 2 et 3) dues aux activités commerciales et aux produits énergétiques vendus du groupe Shell ;

- en outre, à titre subsidiaire : ne réduit pas ou ne fait pas réduire d'au moins 25 % ou de 25 % net par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à la fin de l'année 2030, le volume annuel global de toutes les émissions de CO₂ dans l'atmosphère (portées 1, 2 et 3) dues aux activités commerciales et aux produits énergétiques vendus du groupe Shell ;

2. d'ordonner à RDS, à la fois directement et par l'intermédiaire des sociétés et des entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, de limiter ou de faire limiter le volume annuel global de toutes les émissions de CO₂ dans l'atmosphère (portées 1, 2 et 3) dues aux activités

commerciales et aux produits énergétiques vendus du groupe Shell, de telle sorte que ce volume à la fin de l'année 2030 :

- À titre principal : aura diminué d'au moins 45 % ou de 45 % net par rapport aux niveaux de 2019 ;
- à titre subsidiaire : aura diminué d'au moins 35 % ou de 35 % net par rapport aux niveaux de 2019 ;
- plus loin dans l'alternative : aura réduit d'au moins 25% ou 25% net par rapport aux niveaux de 2019 ;

Tout cela en condamnant RDS aux dépens de la procédure.

3.2. Milieudefensie et al. ont fondé leurs revendications sur les points suivants :

RDS a l'obligation, découlant de la norme non écrite de diligence conformément au livre 6, section 162 du Code civil néerlandais²⁸, de contribuer à la prévention d'un changement climatique dangereux par la politique d'entreprise qu'elle détermine pour le groupe Shell. Pour l'interprétation de la norme non écrite de diligence, il est possible d'utiliser les critères dits de Kelderluik²⁹, les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que la soft law approuvée par RDS, comme les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. RDS a l'obligation de s'assurer que les émissions de CO2 attribuables au groupe Shell (Scope 1 à 3) auront été réduites à la fin de 2030, par rapport aux niveaux de 2019, principalement de 45 % en termes absolus, ou de 45 % nets (en se basant sur le rapport SR15 du GIEC et le scénario Net Zero emissions by 2050 de l'AIE), dans l'alternative, de 35 % (en se basant sur le scénario de l'AIE de moins de 2 degrés), et dans l'alternative, de 25 % (en se basant sur le scénario de développement durable de l'AIE), par le biais de la politique d'entreprise du groupe Shell. RDS viole cette obligation ou risque de la violer avec une politique d'entreprise dangereuse et désastreuse pour le groupe Shell, qui n'est en aucun cas compatible avec l'objectif climatique mondial visant à prévenir un changement climatique dangereux pour la protection de l'humanité, de l'environnement humain et de la nature.

3.3. RDS a présenté une défense motivée et dépose une requête en irrecevabilité, ou en rejet des demandes.

3.4. Les affirmations des parties sont examinées plus en détail ci-dessous, lorsque cela est pertinent.

4 Examen

4.1. Introduction

4.1.1. Les revendications de Milieudefensie et al. sont dirigées contre RDS, établie aux Pays-Bas, en tant que société mère du groupe Shell. Cette affaire porte sur la question de savoir si RDS a l'obligation de réduire, à la fin de 2030 et par rapport aux niveaux de 2019, les émissions de CO2

²⁸ Code civil.

²⁹ Supreme Court 5 November 1965, ECLI:NL:HR:1965:AB7079 (Kelderluik).

de l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell, et ce pour tous les Scopes d'émission (1 à 3), par le biais de la politique d'entreprise du groupe Shell.

4.1.2. RDS approuve la nécessité de lutter contre le changement climatique en atteignant les objectifs de l'Accord de Paris et en réduisant les émissions mondiales de CO₂. Selon RDS, la transition énergétique nécessaire pour atteindre ces objectifs exige un effort concerté de la société dans son ensemble. RDS s'oppose à l'admission de ces revendications : RDS affirme qu'il n'y a pas de base légale pour le faire. RDS affirme également que la solution ne doit pas être apportée par un tribunal, mais par le législateur et la politique.

4.1.3. Le tribunal ne suit pas l'argument de RDS selon lequel les demandes de Milieudéfensie et al. nécessitent des décisions qui dépassent la fonction législative du tribunal. Le tribunal doit se prononcer sur les demandes de Milieudéfensie et al.³⁰ Évaluer si RDS a ou non l'obligation légale alléguée et se prononcer sur les demandes qui en découlent est une tâche qui incombe essentiellement au tribunal. Dans l'évaluation qui suit, le tribunal interprète la norme de diligence non écrite du Livre 6 Section 162 du Code civil néerlandais applicable sur la base des faits et circonstances pertinents, de la meilleure science disponible sur le changement climatique dangereux et la façon de le gérer, et du consensus international généralisé selon lequel les droits de l'homme offrent une protection contre les impacts du changement climatique dangereux et que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme.

4.1.4. L'évaluation aboutit à la conclusion que RDS est tenue de réduire les émissions de CO₂ des activités du groupe Shell de 45 % nets à la fin de 2030 par rapport à 2019, grâce à la politique d'entreprise du groupe Shell. Cette obligation de réduction concerne l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell et le volume global de toutes les émissions (Scope 1 à 3). Il appartient à RDS de concevoir l'obligation de réduction, en tenant compte de ses obligations actuelles et des autres circonstances pertinentes. L'obligation de réduction est une obligation de résultat pour les activités du groupe Shell, par rapport à laquelle on peut attendre de RDS qu'elle veille à ce que les émissions de CO₂ du groupe Shell soient réduites à ce niveau. Il s'agit d'une obligation de moyens importante en ce qui concerne les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, dans le cadre de laquelle on peut attendre de RDS qu'elle prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO₂ générées par les relations commerciales, et qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable. Cette obligation est également désignée ci-après comme "obligation de réduction de RDS".

4.1.5. La juridiction explique ci-après comment elle est parvenue à cet avis. Les thèmes suivants sont abordés dans l'ordre suivant : sous 4.2 la recevabilité, sous 4.3 le droit applicable, sous 4.4 l'obligation de réduction de RDS, sous 4.5 la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS et l'admissibilité des demandes, et sous 4.6, la conclusion et les coûts de la procédure.

4.2. Recevabilité

1. Recevabilité des recours collectifs

4.2.1. L'accès aux tribunaux néerlandais est régi par le droit néerlandais. Les class actions de Milieudéfensie et al. sont régies par le livre 3, section 305a du Code civil néerlandais, en vertu duquel une fondation ou une association jouissant de la pleine capacité juridique peut engager une action en justice pour la protection d'intérêts similaires d'autres personnes. Il résulte du

³⁰ Voy. La Section 23 du Code de procédure civile néerlandais.

droit transitoire applicable³¹ que la recevabilité des actions collectives de Milieudéfense et al. doit être examinée sur la base du livre 3 section 305a du Code civil néerlandais (ancien), qui était applicable jusqu'au 1er janvier 2020.

4.2.2. Les actions collectives de Milieudéfense et al. sont des actions d'intérêt public. De telles actions visent à protéger des intérêts publics, qui ne peuvent pas être individualisés parce qu'ils reviennent à un groupe de personnes beaucoup plus large, qui est indéfini et non spécifié.³² L'intérêt commun de prévenir un changement climatique dangereux en réduisant les émissions de CO2 peut être protégé dans une action collective. Le litige sur l'admissibilité des class actions tourne autour de la question de savoir si elles répondent ou non à l'exigence d'"intérêt similaire" au sens du livre 3, article 305a du Code civil néerlandais. Cette condition implique que les intérêts en question doivent pouvoir être regroupés afin de garantir une protection juridique efficace et effective des parties prenantes.

4.2.3. Le tribunal est d'avis que les intérêts des générations actuelles et futures de la population mondiale, tels que servis principalement par les recours collectifs, ne se prêtent pas à un regroupement. Bien que l'ensemble de la population mondiale soit concernée par la limitation des changements climatiques dangereux, il existe d'énormes différences dans le temps et la manière dont la population mondiale sera affectée, en divers endroits, par le réchauffement climatique causé par les émissions de CO2. Par conséquent, cet intérêt principal ne répond pas à la condition d'un "intérêt similaire" au sens du livre 3, article 305a du Code civil néerlandais.

4.2.4. En revanche, les intérêts des générations actuelles et futures de résidents néerlandais et (en ce qui concerne la Waddenvereniging) des habitants de la région de la mer des Wadden, dont une partie est située aux Pays-Bas, tels qu'ils ont été signifiés à titre subsidiaire dans le cadre des recours collectifs, se prêtent à un regroupement, même si, aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, il existe des différences dans le temps, l'étendue et l'intensité avec lesquelles les habitants seront affectés par le changement climatique causé par les émissions de CO2. Toutefois, ces différences sont beaucoup plus faibles et de nature différente que les différences mutuelles lorsqu'il s'agit de l'ensemble de la population mondiale et ne s'opposent pas à un regroupement dans une action collective. Les demandes collectives sont donc déclarées non recevables dans la mesure où elles servent l'intérêt de la population mondiale, à l'exception de l'intérêt des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

4.2.5. L'intérêt servi par l'action collective doit s'aligner sur les objets énoncés dans les statuts et doit également être effectivement promu. Milieudéfense, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief remplissent cette condition. ActionAid ne remplit pas cette condition, car elle ne défend pas suffisamment les intérêts des résidents néerlandais pour que sa demande collective soit recevable. L'objet d'ActionAid est formulé de manière générale dans ses statuts. Il concerne le monde entier, avec un accent particulier sur l'Afrique. ActionAid opère principalement dans les pays en développement. Ses opérations aux Pays-Bas sont orientées vers les pays en développement et non vers les résidents néerlandais. Sa créance collective doit donc être déclarée non recevable.

4.2.6. Les autres conditions de recevabilité du livre 3, section 305a du Code civil néerlandais ne sont pas contestées à juste titre. Par conséquent, les demandes collectives de Milieudéfense, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief sont recevables.

³¹ Section 119a subsection 1 de la Loi de transition vers un nouveau code civil.

³² Cf. HR 27 June 1986, NJ 1987, 743 (De Nieuwe Meer).

2. Locus standi des requérants individuels

4.2.7. Un demandeur doit avoir un intérêt direct et indépendant dans la procédure judiciaire engagée.³³ A cela s'ajoute la possibilité, prévue par le livre 3, section 305a du Code civil néerlandais, d'engager une procédure pour la protection des intérêts similaires d'autres personnes. L'historique législatif du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais indique que si une action d'intérêt public est instituée, "*les citoyens, individuellement, ne sont généralement pas autorisés à engager une procédure en raison d'un manque d'intérêt*".³⁴ En d'autres termes, en dehors d'une action collective, il n'y a de place pour les demandes des requérants individuels que s'ils ont un intérêt individuel suffisamment concret. Ce n'est pas le cas ici : l'intérêt des demandes des requérants individuels est le même que l'intérêt commun que les class actions cherchent à protéger. Leurs intérêts sont déjà servis par les class actions et ils n'ont pas d'intérêt à une demande distincte en plus des class actions. Les demandes des requérants individuels doivent donc être déclarées irrecevables.

Toutes les autres utilisations des termes « Milieudéfensie et al. » se réfèrent conjointement à Milieudéfensie, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief.

4.3. Droit applicable

4.3.1. Milieudéfensie et al. font principalement un choix de loi au sens de l'article 7 Rome II³⁵, qui selon Milieudéfensie et al. conduit à l'applicabilité du droit néerlandais. Dans la mesure où le choix de la loi de l'article 7 Rome II ne conduit pas à l'applicabilité du droit néerlandais, Milieudéfensie et al. prétendent à titre subsidiaire que la loi applicable doit être déterminée sur la base de la règle générale de l'article 4 paragraphe 1 Rome II. Selon Milieudéfensie et al., cette règle générale conduit également à l'applicabilité du droit néerlandais.

4.3.2. L'article 7 Rome II détermine que la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à l'environnement ou d'un dommage subi par des personnes ou des biens du fait de cette atteinte est la loi déterminée en application de la règle générale de l'article 4 paragraphe 1 Rome II, sauf si la personne qui demande réparation du dommage choisit de fonder sa demande sur la loi du pays où le fait générateur du dommage s'est produit. Les parties ont eu raison de prendre comme point de départ que le changement climatique, dangereux ou non, dû aux émissions de CO2 constitue un dommage environnemental au sens de l'article 7 Rome II. Elles sont divisées sur la question de savoir ce qu'il faut considérer comme un "fait générateur du dommage" au sens de cette disposition. Milieudéfensie et al. allèguent qu'il s'agit de la politique d'entreprise telle que déterminée pour le groupe Shell par RDS aux Pays-Bas, son choix de loi entraînant l'applicabilité du droit néerlandais. RDS affirme que le fait générateur du dommage est constitué par les émissions effectives de CO2, le choix de loi de Milieudéfensie et al. entraînant l'applicabilité d'une myriade de systèmes juridiques.

4.3.3. Le choix prévu à l'article 7 de Rome II est justifié par une référence à l'article 1919 du TFUE (article 174 du TCE), qui prescrit un niveau de protection élevé.³⁶ Tant Milieudéfensie et al. que

³³ Cf. Book 3 Section 296, 302 and 303 du Code civil néerlandais.

³⁴ Voy. Parliamentary Papers II 1991/92, 22 486, no. 3, p. 21.

³⁵ Règlement (ce) n° 864/2007 du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»).

³⁶ Préambule de Rome II, cons. 25.

RDS se réfèrent au manuel de Von Hein. L'entrée complète pour le fait générateur du dommage au sens de l'article 7 Rome II se lit comme suit :

"Lorsque les faits générateurs du dommage environnemental se produisent dans plusieurs États, il n'est pas possible d'invoquer la clause échappatoire (article 4, paragraphe 3) afin de concentrer la loi applicable à l'égard d'un seul fait. Ainsi, le demandeur peut opter pour des lois différentes en ce qui concerne les actes commis par des auteurs multiples agissant dans divers États. Si, toutefois, un acte dans un pays A provoque un incident dans un pays B qui conduit ensuite à un dommage environnemental dans un pays C, on peut soutenir que seul l'incident final devrait être qualifié d'"événement" déterminant au sens de l'article 7. Il faut admettre que l'extension du droit de la victime de choisir la loi de chaque lieu d'action nuirait considérablement à la prévisibilité juridique. D'un autre côté, une approche aussi généreuse correspondrait à la favor naturae qui sous-tend l'article 7. Puisque l'auteur du délit peut être poursuivi dans le pays A en vertu de l'article 7 n° 2 Bruxelles Ibis, l'extension de l'option de la victime facilitera également les procédures."³⁷

4.3.4. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ne s'est pas prononcée sur le "fait générateur du dommage" au sens de l'article 7 Rome II. Le tribunal ne voit pas de base suffisante dans l'interprétation de cette disposition pour rechercher un lien avec les arrêts de la CJUE cités par les parties sur d'autres principes de responsabilité, dont certains sont soumis dans Rome II à des règles spécifiques de choix de la loi applicable (droits de propriété intellectuelle, concurrence illicite, responsabilité du fait des produits et des prospectus).³⁸ Le tribunal ne voit pas non plus de base pour rechercher un lien avec la jurisprudence citée par RDS, dans laquelle il a été déterminé qu'une décision purement interne ne peut être désignée comme un fait dommageable.³⁹

La politique d'entreprise publiée que RDS élabore pour le groupe Shell, qui a également été discutée avec les actionnaires, et à laquelle se rapportent les demandes de Milieudéfensie et autres, ne peut être assimilée à cela. Le tribunal ne voit pas non plus de motifs suffisants pour rechercher un lien avec les affaires citées par RDS, dans lesquelles des sociétés mères ont été appelées à répondre de la non-intervention dans des filiales.⁴⁰ Un parallèle avec le droit applicable à un participant à un acte illicite commis de concert (responsabilité du fait des produits) ne tient pas la route en raison des caractéristiques de la responsabilité en matière de dommages environnementaux et de dommages environnementaux imminents, telles que soulevées en l'espèce.

4.3.5. Une caractéristique importante des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, tels que soulevés dans la présente affaire, est que toute émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre, où que ce soit dans le monde et quelle qu'en soit la cause, contribue à ces dommages et à leur augmentation. Il n'est pas contesté que les émissions de CO₂ pour lesquelles Milieudéfensie et al. tiennent RDS responsable se produisent partout dans le monde et contribuent au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir également ci-dessous sous 4.4 (2)). Ces émissions de CO₂ ne causent des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents que conjointement avec d'autres émissions de CO₂

³⁷ J. von Hein, 'Article 7 Environmental Damage', in: G-P. Callies (eds.), Rome Regulations Commentary, Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International 2020, p. 662.

³⁸ CJEU 22 January 2015, ECLI:EU:C:2015:28 (*Pez Hejduk*); CJEU 27 September 2017, ECLI:EU:C:2017:724 (*Nintendo*); CJEU 19 April 2012, ECLI:EU:C:2012:220 (*Wintersteiger*); CJEU 16 July 2009, ECLI:EU:C:2009:475 (*Zuid-Chemie*); CJEU 28 January 2015: ECLI:EU:C:2015:37 (*Kolassa/Barclays Bank*).

³⁹ Supreme Court 21 September 2001, ECLI:NL:HR:2001:ZC3483 (*BUS/Chemconserve*).

⁴⁰ CJEU 18 July 2013, ECLI:EU:C:2013:490 (*ÖFAB/Koot*).

et d'autres gaz à effet de serre pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden. Les émetteurs de CO2 ne sont pas seulement tenus personnellement responsables des dommages environnementaux dans les procédures judiciaires menées dans le monde entier, mais aussi les autres parties qui pourraient influencer les émissions de CO2. L'idée sous-jacente est que toute contribution à la réduction des émissions de CO2 peut être importante. Le tribunal est d'avis que ces aspects distinctifs de la responsabilité pour les dommages environnementaux et les dommages environnementaux imminents doivent être inclus dans la réponse à la question de savoir ce qu'il faut entendre en l'espèce par "fait générateur du dommage" au sens de l'article 7 Rome II.

4.3.6. Milieudefensie et al. tiennent RDS pour responsable en sa qualité d'entité chargée de définir la politique du groupe Shell (voir ci-dessous sous 4.4. (1.)). RDS conteste que sa politique d'entreprise pour le groupe Shell puisse avoir une influence sur les émissions de CO2 du groupe Shell. Toutefois, RDS plaide pour une interprétation restrictive de la notion de "fait générateur du dommage" dans l'application de l'article 7 Rome II. Selon elle, sa politique d'entreprise est un acte préparatoire qui échappe au champ d'application de cet article car, selon RDS, la simple adoption d'une politique ne cause pas de dommage.

Le tribunal estime que cette approche est trop étroite, qu'elle n'est pas conforme aux caractéristiques de la responsabilité pour les dommages environnementaux et les dommages environnementaux imminents ni au concept de protection qui sous-tend le choix de la loi à l'article 7 Rome II. En effet, bien que l'article 7 Rome II se réfère à un "fait générateur du dommage", c'est-à-dire au singulier, il laisse la place à des situations dans lesquelles de multiples faits générateurs du dommage dans plusieurs pays peuvent être identifiés, ce qui est caractéristique des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents. Dans le cadre de l'application de l'article 7 Rome II, l'adoption par RDS de la politique d'entreprise du groupe Shell constitue donc une cause indépendante du dommage, qui peut contribuer à un dommage environnemental et à un dommage environnemental imminent à l'égard des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

4.3.7. de manière superflue, le tribunal considère que le choix conditionnel de la loi applicable par Milieudefensie et al. est conforme au concept de protection qui sous-tend l'article 7 Rome II, et que la règle générale de l'article 4 paragraphe 1 Rome II, confirmée par l'article 7 Rome II, dans la mesure où les class actions visent à protéger les intérêts des résidents néerlandais, conduit également à l'applicabilité du droit néerlandais.

4.4. L'obligation de réduction de RDS

4.4.1. L'obligation de réduction de RDS découle de la norme de diligence non écrite énoncée dans le livre 6, section 162 du code civil néerlandais, qui signifie qu'il est illégal d'agir en contradiction avec ce qui est généralement accepté selon le droit non écrit. Il découle de cette norme de diligence que, lorsqu'elle détermine la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS doit respecter la diligence raisonnable exercée dans la société. L'interprétation de la norme non écrite de diligence exige une évaluation de toutes les circonstances du cas en question.

4.4.2. Dans son interprétation de la norme non écrite de diligence, le tribunal a inclus : (1.) la position de définition des politiques de RDS au sein du groupe Shell, (2.) les émissions de CO2 du groupe Shell, (3.) les conséquences des émissions de CO2 pour les Pays-Bas et la région des Wadden, (4.) le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, (5.) les principes directeurs des Nations unies, (6.) le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions de CO2 du groupe Shell et ses

relations commerciales, (7.) ce qui est nécessaire pour empêcher un changement climatique dangereux, (8.) les voies de réduction possibles, (9.) le double défi de freiner un changement climatique dangereux et de répondre à la demande énergétique croissante de la population mondiale, (10.) le système ETS et d'autres systèmes d'émission " cap and trade " qui s'appliquent ailleurs dans le monde, les permis et les obligations actuelles du groupe Shell, (11.) l'efficacité de l'obligation de réduction, (12.) la responsabilité des États et de la société, (13.) le caractère onéreux pour RDS et le groupe Shell du respect de l'obligation de réduction, et (14.) la proportionnalité de l'obligation de réduction de RDS. Au point 4.5, le tribunal met en balance la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell avec l'obligation de réduction de RDS. Enfin, le point 4.6 contient la conclusion sur l'obligation de réduction de RDS et l'évaluation par le tribunal des demandes de Milieudéfensie et al. qui peuvent être admises.

4.4.3. Toutes les utilisations ultérieures par le tribunal de la "norme de diligence non écrite" font référence - par souci de brièveté - à ce que l'on peut attendre de RDS en vertu de cette norme en ce qui concerne les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden, dont Milieudéfensie et al. cherchent à protéger les intérêts dans les recours collectifs.

(1.) la position de définition de la politique de RDS au sein du groupe Shell

4.4.4. Il ressort des faits présentés aux points 2.5.1 à 2.5.7 que RDS détermine la politique générale du groupe Shell. Les sociétés du groupe Shell sont responsables de la mise en œuvre et de l'exécution de cette politique et doivent se conformer à la législation applicable et à leurs obligations contractuelles. La responsabilité de mise en œuvre des sociétés Shell ne change rien au fait que RDS détermine la politique générale du groupe Shell.

(2.) les émissions de CO2 du groupe Shell

4.4.5. Les parties débattent de la position du groupe Shell dans la hiérarchie et du pourcentage des émissions mondiales de CO2 qui peut être attribué au groupe Shell. Dans les deux approches, le groupe Shell est un acteur majeur sur le marché mondial des combustibles fossiles. Si tous les champs d'application (de 1 à 3) sont pris en compte, le groupe Shell est responsable d'importantes émissions de CO2 dans le monde entier. Les émissions totales de CO2 du groupe Shell (portées 1 à 3) dépassent les émissions de CO2 de nombreux États, dont les Pays-Bas. Il est incontestable que ces émissions globales de CO2 du groupe Shell (portées 1 à 3) contribuent au réchauffement de la planète et au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden.

(3.) les conséquences des émissions de CO2 pour les Pays-Bas et la région des Wadden

4.4.6. L'augmentation de la température aux Pays-Bas (environ 1,7 degré au-dessus de la température préindustrielle) est jusqu'à présent deux fois plus rapide que la moyenne mondiale (environ 0,8 degré au-dessus de la température préindustrielle) (voir point 2.3.7.). Le changement climatique provoqué par les émissions de CO2 aura des conséquences graves et irréversibles pour les Pays-Bas et la région des Wadden (voir 2.3.7 à 2.3.9). Les risques pour les Néerlandais et les habitants de la région des Wadden ressortent de diverses sources. Les rapports du GIEC ne sont pas spécifiquement axés sur les Pays-Bas. Le fait que ces rapports ne mentionnent pas certains risques pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden, tels qu'avancés par RDS, ne signifie pas que ces risques n'existent pas. Les risques associés au changement climatique pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden concernent les risques sanitaires et les décès dus aux vagues de chaleur induites par le changement climatique, ainsi que les problèmes de santé et le risque accru de mortalité

dus à l'augmentation des maladies infectieuses, à la détérioration de la qualité de l'air, à l'augmentation de l'exposition aux UV et à l'augmentation des maladies liées à l'eau et des maladies d'origine alimentaire. Ils concernent également les risques sanitaires liés à l'eau, auxquels les Pays-Bas et la région des Wadden seront confrontés, notamment les inondations le long de la côte et des rivières, l'excès d'eau, la pénurie d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau, la salinisation, la montée des eaux et la sécheresse. Bien que les conséquences du changement climatique et les risques associés pour les habitants de la région des Wadden puissent se révéler différents des risques encourus par les Néerlandais et les autres résidents, car l'effet de l'élévation accélérée du niveau de la mer sera limité et à peine perceptible dans la région des Wadden jusqu'en 2030 (voir 2.3.8), le changement climatique aura également des conséquences graves et irréversibles pour les habitants de la région des Wadden ; dans les scénarios les plus extrêmes, cette zone sera complètement noyée à long terme.

4.4.7. RDS fait remarquer que la nature et la gravité des dangers du changement climatique ne sont pas statiques mais dynamiques et qu'elles seront influencées par les mesures contre le changement climatique dangereux. Ces observations de RDS, qui en elles-mêmes sont exactes, ne réfutent pas les conséquences graves et irréversibles du changement climatique mentionnées ci-dessus aux Pays-Bas et dans la région des Wadden. Ces observations de RDS montrent qu'il existe une certaine incertitude quant à la manière précise dont le changement climatique dangereux se manifestera aux Pays-Bas et dans la région des Wadden. Cette incertitude est inhérente aux pronostics et aux scénarios futurs, mais n'a aucune incidence sur la prédiction selon laquelle le changement climatique dû aux émissions de CO2 entraînera des conséquences graves et irréversibles pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden.

4.4.8. RDS estime que dans l'aperçu des conséquences du changement climatique fait par Milieudéfensie et al., trop peu d'attention est accordée aux stratégies d'adaptation, telles que la climatisation, qui peut contribuer à réduire les risques liés aux périodes de chaleur, et à la gestion de l'eau et des côtes pour contrer l'élévation du niveau de la mer causée par le réchauffement climatique. Ces stratégies d'adaptation révèlent que des mesures peuvent être prises pour lutter contre les conséquences du changement climatique, ce qui peut en conséquence réduire les risques. Toutefois, ces stratégies ne changent rien au fait que le changement climatique dû aux émissions de CO2 a des conséquences graves et irréversibles, avec des risques potentiellement très graves et irréversibles pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden.

(4.) le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden

4.4.9. Milieudéfensie et al. invoquent le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden. Ces droits consacrés par les articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par les articles 6 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (ci-après conjointement dénommés : "les droits de l'homme") s'appliquent dans les relations entre les États et les citoyens. Milieudéfensie et al. ne peuvent pas invoquer directement ces droits de l'homme à l'égard de RDS. En raison de l'intérêt fondamental des droits de l'homme et de la valeur qu'ils représentent pour la société dans son ensemble, les droits de l'homme peuvent jouer un rôle dans la relation entre Milieudéfensie et al. et RDS. Par conséquent, le tribunal tiendra compte des droits de l'homme et des valeurs qu'ils incarnent dans son interprétation de la norme de diligence non écrite.

4.4.10. De l'arrêt Urgenda, on peut déduire que les articles 2 et 8 de la CEDH offrent une protection contre les conséquences d'un changement climatique dangereux dû au réchauffement de la planète induit par les émissions de CO₂.⁴¹ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui statue sur les violations du PIDCP, a déterminé la même chose en ce qui concerne les articles 6 et 17 du PIDCP.⁴² Dans une affaire sur le droit à la vie tel qu'il est consacré par l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré ce qui suit :

*"En outre, le Comité rappelle que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie."*⁴³

En 2019, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme a conclu ce qui suit :

*"Il existe désormais un consensus mondial sur le fait que les normes relatives aux droits de l'homme s'appliquent à l'ensemble des questions environnementales, y compris le changement climatique."*⁴⁴

L'argument de RDS selon lequel les droits de l'homme invoqués par Milieudefensie et al. n'offrent aucune protection contre les changements climatiques dangereux ne tient donc pas.

Les conséquences graves et irréversibles d'un changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, comme nous l'avons vu au point (4.4. (3)), constituent une menace pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

(5.) les principes directeurs des Nations unies (PDNU)

4.4.11. Dans son interprétation de la norme non écrite de diligence, le tribunal suit les Principes directeurs des Nations unies (PDNU)⁴⁵. Les Principes directeurs des Nations unies constituent un instrument de "soft law" faisant autorité et internationalement reconnu, qui définit les responsabilités des États et des entreprises en matière de droits de l'homme. Les PDNU reflètent les connaissances actuelles. Ils ne créent pas de nouveaux droits et n'établissent pas d'obligations juridiquement contraignantes.⁴⁶ Les principes généraux des Nations unies sont conformes au contenu d'autres instruments non contraignants largement acceptés, tels que les "principes" du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les principes directeurs de l'OCDE). Depuis 2011, la Commission européenne attend des entreprises européennes qu'elles assument leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, telles qu'elles sont formulées dans le Pacte mondial

⁴¹ Supreme Court, Urgenda, 20 December 2019, ECLI:NL:HR:2019:2006, legal ground 5.6.2.

⁴² As regards Article 6 ICCPR: see the case referred to in note 43. See also: HRC, *General Comment No. 36 (2018) on article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on the right to life*, 30 October 2018, CCPR/C/GC/36, p. 14-15. As regards Article 17 ICCPR: see HRC 20 September 2019, CCPR/C/126/D/2751/2016 (Norma Potillo Cáceres – Paraguay), section 7.7.

⁴³ HRC 23 September 2020, CCPR/C/127/D/2728/2016 (Ioane Teitiota - New Zealand), section 9.4.

⁴⁴ Safe Climate: A Report of the Special Rapporteur on Human Rights and the Environment, 1 October 2019, A/74/161, Acknowledgements.

⁴⁵ "Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework".

⁴⁶ Principes généraux « PGNU ».

des Nations unies.⁴⁷ Pour cette raison, le Pacte mondial des Nations unies peut servir de ligne directrice dans l'interprétation de la norme non écrite de diligence. En raison du contenu universellement approuvé des PDNU, il n'est pas pertinent de savoir si RDS s'est engagé ou non envers les PDNU, bien que RDS déclare sur son site Internet soutenir les PDNU (voir 2.5.22).

4.4.12. les PDNU font la distinction entre la responsabilité des États et celle des entreprises. La responsabilité des États, telle qu'elle est formulée dans les PDNU, est plus étendue que celle des entreprises : les États doivent protéger contre les violations des droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. Cela exige de prendre des mesures appropriées pour prévenir, enquêter, punir et réparer de telles violations par le biais de politiques, de législations, de réglementations et de jugements efficaces.⁴⁸ RDS souligne le passage suivant du commentaire du Principe 8 :

Il n'y a pas de tension inévitable entre les obligations des États en matière de droits de l'homme et les lois et politiques qu'ils mettent en place et qui façonnent les pratiques commerciales. Cependant, les États doivent parfois prendre des décisions difficiles pour concilier différents besoins sociétaux. Pour atteindre l'équilibre approprié, les États doivent adopter une approche large de la gestion de l'agenda des entreprises et des droits de l'homme, visant à assurer la cohérence des politiques nationales, tant verticales qu'horizontales."

RDS affirme que les États doivent donc, et sont capables, de concilier différents intérêts sociétaux, ce qui, selon elle, n'est pas vrai pour les entreprises. RDS souligne également d'autres différences entre les États et les entreprises.

4.4.13. Les différences entre les États et les entreprises soulignées par RDS sont exprimées dans le Pacte mondial des Nations unies par les différentes responsabilités des États et des entreprises, entre lesquelles il ne doit pas y avoir de tension inévitable - comme le montre la citation donnée par RDS. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, telle que formulée dans les PDNU, est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, et ne diminue pas ces obligations. Et elle existe au-delà du respect des lois et règlements nationaux protégeant les droits de l'homme.⁴⁹ Par conséquent, il ne suffit pas que les entreprises suivent l'évolution de la situation et les mesures prises par les États ; elles ont une responsabilité individuelle.

4.4.14. On peut déduire des PDNU et d'autres instruments de soft law qu'il est universellement admis que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Cela inclut les droits de l'homme consacrés par le PIDCP ainsi que d'autres "droits de l'homme internationalement reconnus"⁵⁰, dont la CEDH. Par exemple, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les principes directeurs de l'OCDE) stipulent ce qui suit⁵¹ :

"Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, réglementations et pratiques administratives des pays où elles exercent leurs activités, et en considération des accords,

⁴⁷ European Commission 2011, A renewed EU strategy 2011-14 for Corporate Social Responsibility, (op.cit. footnote 5).

⁴⁸ Principe 1 PGNU, détaillés dans les principes suivants pour les États.

⁴⁹ Commentaire du Principe 11 PGNU.

⁵⁰ Principe 12 PGNU.

⁵¹ Dutch translation, 2011 (traduction libre en français).

principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et, d'une manière générale, de mener leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large du développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

(...)

Conformément à la compréhension scientifique et technique des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves à l'environnement, compte tenu également de la santé et de la sécurité des personnes, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour différer l'adoption de mesures efficaces par rapport à leur coût visant à prévenir ou à réduire au minimum ces dommages ;".

4.4.15. Les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles doivent éviter d'enfreindre les droits de l'homme d'autrui et qu'elles doivent remédier aux effets néfastes sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont impliquées.⁵² S'attaquer aux effets néfastes sur les droits de l'homme signifie que des mesures doivent être prises pour prévenir, limiter et, si nécessaire, remédier à ces effets. Il s'agit d'une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Comme il a été dit plus haut, cette responsabilité des entreprises existe indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, et ne diminue pas ces obligations.⁵³ Ce n'est pas une responsabilité facultative pour les entreprises.⁵⁴ Elle s'applique partout, indépendamment du contexte juridique local,⁵⁵ et n'est pas passive :

"Le respect des droits de l'homme n'est pas une responsabilité passive : il exige une action de la part des entreprises." ⁵⁶

4.4.16. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur propriété et leur structure. Néanmoins, l'ampleur et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier en fonction de ces facteurs et de la gravité des impacts négatifs de l'entreprise sur les droits de l'homme.⁵⁷ Les moyens par lesquels une entreprise s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme seront proportionnels, entre autres facteurs, à sa taille. La gravité des impacts sera jugée par leur échelle, leur portée et leur caractère irrémédiable. Les moyens par lesquels une entreprise commerciale s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme peuvent également varier selon que, et dans quelle mesure, elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'un groupe de sociétés ou individuellement.⁵⁸ Le tribunal est d'avis que l'on peut attendre beaucoup de RDS. RDS est à la tête du groupe Shell, qui se compose d'environ 1 100 sociétés et opère dans 160 pays dans le monde entier. Elle occupe une position de décideur au sein du groupe Shell (voir point 4.4 (1.)), qui est un acteur majeur sur le marché mondial des combustibles fossiles et est responsable d'importantes émissions de CO₂, qui dépassent les

⁵² Principe 11 PGNU.

⁵³ Commentaire du Principe 11 PGNU.

⁵⁴ Cf. question 7 dans le Guide interprétatif ("La responsabilité de respecter les droits de l'homme est-elle facultative pour les entreprises ?" "Non").

⁵⁵ Principe 23 PGNU.

⁵⁶ Cf. question 18 dans le Guide interprétatif, p. 23.

⁵⁷ Principe 14 PGNU.

⁵⁸ Commentaire du Principe 14 PGNU.

émissions de nombreux États et contribuent au réchauffement de la planète et à un changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir point 4.4 (2.)), avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden (voir point 4.4 (3.) et (4.)).

4.4.17. Les principes directeurs des Nations unies reposent sur le principe selon lequel les entreprises peuvent contribuer aux effets négatifs sur les droits de l'homme par leurs activités et par leurs relations commerciales avec d'autres parties. Le devoir de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles

- a. évitent de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et traitent ces impacts lorsqu'ils se produisent ;
- b. cherchent à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts⁵⁹.

" Les activités " s'entendent à la fois des actions et des omissions. Par "relations commerciales", on entend les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de la chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou ses services.⁶⁰ La responsabilité de respecter les droits de l'homme englobe l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise. Par chaîne de valeur, on entend :

*" les activités qui transforment les intrants en extrants en ajoutant de la valeur ". Elle comprend les entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale directe ou indirecte et qui soit (a) fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres produits ou services de l'entreprise, soit (b) reçoivent des produits et des services de l'entreprise. "*⁶¹

4.4.18. La chaîne de valeur de RDS comprend les entreprises étroitement affiliées du groupe Shell, sur lesquelles elle exerce une influence en matière d'élaboration de politiques (voir ci-dessous, point 1). Elle comprend également les relations commerciales auprès desquelles le groupe Shell achète des matières premières, de l'électricité et de la chaleur. Enfin, les utilisateurs finaux des produits fabriqués et commercialisés par le groupe Shell se trouvent au bout de la chaîne de valeur de RDS. La responsabilité de RDS s'étend donc également aux émissions de CO2 de ces utilisateurs finaux (scope 3). Ceci est conforme à l'analyse des différents protocoles et lignes directrices en matière de changement climatique pour les acteurs non étatiques, élaborée par l'Université d'Oxford en 2020 (ci-après : le rapport Oxford).⁶² Cette analyse montre les points sur lesquels il existe un large consensus et ceux sur lesquels il y a des divergences d'opinion. Sous la rubrique "Champ d'application", qui concerne à la fois "quels gaz à effet de serre sont inclus" et "quelles activités sont couvertes"⁶³, la liste des "points de plus grand consensus ou de plus grande certitude" indique ce qui suit : "*en général, les objectifs devraient viser à couvrir tous les gaz, toutes les activités et tous les champs d'application, dans la mesure où les données le permettent*" et sous "points de moindre consensus ou questions ouvertes" : "*Comment donner la priorité aux différentes activités selon les champs d'application (par exemple, se concentrer sur les émissions totales, les domaines de contrôle direct, etc)*"⁶⁴.

⁵⁹ Principe 13 PGNU.

⁶⁰ Commentaire du Principe 13 PGNU.

⁶¹ Guide interprétatif, p. 8.

⁶² Cartographie des pratiques actuelles autour des objectifs "net zéro"..

⁶³ Le rapport Oxford, p. 2.

⁶⁴ Le rapport Oxford, schéma 1 (p. 1).

Le rapport d'Oxford indique également ce qui suit concernant les activités dont les entreprises sont responsables :

"Pour les entreprises, quelques objectifs n'incluent pas les émissions de portée 3, mais la majorité le fait. Cependant, au sein de ce consensus relatif selon lequel toutes les activités doivent être prises en compte, il existe différents domaines d'intérêt. Certains recommandent de se concentrer sur les activités de tous les champs d'application qui sont les plus importantes pour les émissions totales (SBTI, ACT). D'autres donnent la priorité aux émissions qui sont le plus directement contrôlables par l'entité (RAMCC) ou suivent des conseils qui n'incluent que partiellement certains champs d'application (Natural Capital Partners). Les limitations des données, notamment en ce qui concerne les émissions du champ d'application 3, créent des incertitudes supplémentaires quant à la couverture "⁶⁵ .

RDS note à juste titre que le rapport d'Oxford ne mentionne pas d'obligation légale pour les entreprises énergétiques de réduire les émissions du champ d'application 3 par étapes absolues et uniformes. De manière plus générale, le rapport Oxford affirme également que

"Compte tenu de l'hétérogénéité des acteurs fixant des objectifs zéro net, aucune approche ou norme unique pour les objectifs zéro net ne serait appropriée ou efficace. Cependant, la grande quantité de travaux actifs sur ce sujet crée une opportunité significative pour un plus grand alignement autour de principes communs pour sous-tendre la diversité des approches que nous voyons."⁶⁶

Cependant, il ressort du rapport d'Oxford que, bien qu'il y ait des nuances, il est internationalement reconnu que les entreprises assument des responsabilités pour les émissions du champ d'application 3. Le tribunal a inclus ce point de départ largement approuvé dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Le tribunal note que le niveau de responsabilité est lié à la mesure dans laquelle les entreprises ont le contrôle et l'influence sur les émissions. Le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions du scope 3 du groupe Shell sont examinés plus en détail au point 4.4 (6.).

4.4.19. Dans son interprétation de la norme non écrite de diligence, le tribunal a également inclus la nécessité, internationalement propagée et approuvée, pour les entreprises d'assumer véritablement la responsabilité des émissions de portée 3. Cette nécessité est d'autant plus ressentie lorsque ces émissions constituent la majorité des émissions de CO₂ d'une entreprise, comme c'est le cas pour les entreprises qui produisent et vendent des combustibles fossiles. Dans le cas du groupe Shell, environ 85% de ses émissions sont des émissions de niveau 3 (voir 2.5.5.).

4.4.20. On peut s'attendre à ce que les entreprises identifient et évaluent tout impact négatif réel ou potentiel sur les droits de l'homme dans lequel elles peuvent être impliquées, soit par leurs propres activités, soit en raison de leurs relations commerciales.⁶⁷ Indépendamment de l'étendue de son contrôle et de son influence sur ces émissions, on peut s'attendre à ce que RDS identifie et évalue les effets négatifs de ses émissions de portée 1 à 3. RDS l'a fait (voir 2.5.4). Elle sait que l'exploration, la production, le raffinage, la commercialisation, l'achat et la vente de pétrole et de gaz par le groupe Shell ainsi que l'utilisation des produits du groupe Shell génèrent d'importantes émissions de CO₂ dans le monde entier, ce qui contribue sans aucun doute au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir 4.4 (2.)). RDS connaît depuis longtemps les conséquences dangereuses des émissions de CO₂ et les risques du changement climatique pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden.

⁶⁵ Le rapport Oxford, p. 2.

⁶⁶ Le rapport Oxford, p. 1.

⁶⁷ Principes 17 and 18 PGNU.

RDS connaît également le volume des émissions de CO2 du groupe Shell ; elle a fait rapport sur le volume des émissions de CO2 (voir 2.5.3). Enfin, de la citation du CDP 2019, donnée au point 2.5.8, il résulte que RDS surveille et évalue régulièrement les risques liés au climat de ses activités commerciales et de celles de ses relations commerciales, à savoir à court terme (une période allant jusqu'à trois ans), à moyen terme (une période allant de trois à dix ans) et à long terme (une période de plus de dix ans à venir).

4.4.21. Les entreprises doivent ensuite prendre des "mesures appropriées" sur la base de leurs conclusions et évaluations. L'action appropriée variera en fonction de :

- si l'entreprise est à l'origine d'un impact négatif ou y contribue, ou si elle est impliquée uniquement parce que l'impact est directement lié à ses opérations, produits ou services par une relation commerciale ;
- de l'importance de son influence pour remédier à l'impact négatif.⁶⁸

Le commentaire de ce principe indique ce qui suit :

" Lorsqu'une entreprise commerciale cause ou peut causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir cet impact. Lorsqu'une entreprise contribue ou peut contribuer à un impact négatif sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour cesser ou prévenir sa contribution et utiliser son influence pour atténuer, dans la mesure du possible, tout impact restant. On considère qu'il y a effet de levier lorsque l'entreprise a la capacité de modifier les pratiques illicites d'une entité qui cause un préjudice.

Lorsqu'une entreprise commerciale n'a pas contribué à un impact négatif sur les droits de l'homme, mais que cet impact est néanmoins directement lié à ses opérations, produits ou services par sa relation commerciale avec une autre entité, la situation est plus complexe. Parmi les facteurs qui entreront en ligne de compte pour déterminer l'action appropriée dans de telles situations figurent l'influence de l'entreprise sur l'entité concernée, le caractère crucial de la relation pour l'entreprise, la gravité de l'abus et la question de savoir si la cessation de la relation avec l'entité elle-même aurait des conséquences négatives sur les droits de l'homme.

(...)

Si l'entreprise dispose d'un moyen de pression pour prévenir ou atténuer l'impact négatif, elle doit l'exercer. Et si elle n'a pas de levier, il peut y avoir des moyens pour l'entreprise de l'augmenter. Le levier peut être augmenté, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité liée, ou en collaborant avec d'autres acteurs."⁶⁹

La responsabilité de RDS est définie par l'influence et le contrôle qu'elle peut exercer sur les émissions de scope 1 à 3 du groupe Shell (4.4 (6.)), et ce qui est nécessaire pour prévenir un changement climatique dangereux (4.4 (7.)) - pour lequel Milieudefensie et al. suivent l'objectif de l'Accord de Paris - et les voies de réduction possibles (4.4 (8.)).

⁶⁸ Principe 19 PGNU.

⁶⁹ Commentaire du Principe 19 PGNU.

(6.) le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions de CO2 du groupe Shell et de ses relations commerciales

4.4.22. Le tribunal établit une distinction entre les émissions de CO2 (1) du groupe Shell (RDS et les autres sociétés Shell) et (2) des relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux.

4.4.23. En raison de l'influence que RDS exerce sur les entreprises du groupe Shell en matière d'élaboration de politiques, elle porte la même responsabilité pour ces relations commerciales que pour ses propres activités. Le contrôle et l'influence étendus de RDS sur le groupe Shell signifient que l'obligation de réduction de RDS doit être une obligation de résultat pour les émissions liées aux activités propres du groupe Shell. Cela concerne les émissions de portée 1 de RDS et la partie des émissions de portée 2 de RDS qui peut être attribuée aux sociétés Shell. Du point de vue du groupe Shell dans son ensemble, cela constitue les émissions de portée 1 du groupe Shell.

4.4.24. En ce qui concerne les relations d'affaires du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, on peut s'attendre à ce que RDS prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO2 qu'ils génèrent, et à ce qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable (voir le point 4.4.20). Il s'agit d'une obligation de moyens importante, qui n'est pas supprimée ou réduite par la responsabilité individuelle des relations d'affaires, y compris des utilisateurs finaux, pour leurs propres émissions de CO2.

4.4.25. Il n'est pas contesté que, par sa politique d'achat, le groupe Shell exerce un contrôle et une influence sur les émissions de ses fournisseurs. Celles-ci constituent les émissions de portée 2 du groupe Shell dans son ensemble. Cela signifie que, grâce à la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS est en mesure d'exercer un contrôle et une influence sur ces émissions. Le sujet le plus contesté par les parties est le contrôle et l'influence que RDS exerce sur les émissions de portée 3 du groupe Shell, qui sont émises par les utilisateurs finaux. RDS ne conteste pas qu'elle peut exercer ce contrôle et cette influence par le biais de son paquet énergétique, et de sa composition, produit et vendu par le groupe Shell. Ceci n'est pas altéré par la circonstance, soulignée par RDS, que le groupe Shell a des obligations contractuelles ainsi que des obligations découlant de concessions à long terme, qui peuvent limiter sa liberté de choix en ce qui concerne le paquet énergétique du groupe Shell. Cette limitation signifie que RDS n'est pas entièrement libre de déterminer le paquet énergétique du groupe Shell ; en déterminant le paquet énergétique du groupe Shell, RDS devra tenir compte des obligations actuelles. Cette limitation ne change rien au fait qu'en fin de compte, c'est RDS qui détermine l'offre énergétique du groupe Shell et, par conséquent, la gamme de produits énergétiques. Dans le respect de ses obligations actuelles, RDS est libre de décider de ne pas faire de nouveaux investissements dans les explorations et les combustibles fossiles, et de modifier le paquet énergétique offert par le groupe Shell, comme l'exigent les voies de réduction, qui sont examinées ci-dessous (au point 4.4 (8.)). Grâce à l'offre énergétique proposée par le groupe Shell, RDS contrôle et influence les émissions Scope 3 des utilisateurs finaux des produits fabriqués et vendus par le groupe Shell. Ce que RDS avance également concernant son contrôle et son influence sur les émissions du champ d'application 3 concerne l'efficacité de son obligation de réduction, ce qui est discuté ci-dessous (au point 4.4 (11.)).

(7.) ce qui est nécessaire pour empêcher un changement climatique dangereux

4.4.26. En formulant l'obligation de réduction alléguée de RDS, Milieudefensie et al. établissent un lien avec les objectifs de l'Accord de Paris. L'accord n'est pas contraignant pour les signataires

et n'est pas contraignant pour RDS. Toutefois, les signataires ont sollicité l'aide de parties prenantes non étatiques (voir 2.4.7). La question de savoir si RDS ou le groupe Shell peuvent être désignés comme les "parties prenantes non étatiques" mentionnées dans la COP 25 n'est pas encore tranchée. Les signataires ont souligné que la réduction des émissions de CO₂ et du réchauffement de la planète ne peut être réalisée par les États seuls. D'autres parties doivent également apporter leur contribution. Depuis 2012, il existe un large consensus international sur la nécessité d'une action non étatique, car les États ne peuvent pas s'attaquer seuls à la question climatique. La situation actuelle exige que d'autres contribuent à la réduction des émissions de CO₂ : le GIEC a constaté que les promesses nationales de réduction des États membres pour 2030 additionnées sont loin d'être suffisantes pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris (voir 2.3.5.4).

4.4.27. Les objectifs de l'Accord de Paris sont dérivés des rapports du GIEC. Les rapports du GIEC présentent les connaissances scientifiques pertinentes sur les conséquences d'une augmentation de la température, les concentrations de gaz à effet de serre à l'origine de cette augmentation et les voies de réduction permettant de limiter le réchauffement climatique à une température donnée. Par conséquent, les objectifs de l'Accord de Paris représentent les meilleures découvertes scientifiques disponibles en matière de climatologie, qui sont soutenues par un large consensus international. Les objectifs non contraignants de l'Accord de Paris représentent une norme universellement approuvée et acceptée qui protège l'intérêt commun de la prévention des changements climatiques dangereux. Le tribunal suit ce raisonnement dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Le tribunal part du principe qu'il est généralement admis que le réchauffement climatique doit être maintenu bien en dessous de 2°C en 2100, et qu'il faut s'efforcer d'atteindre une augmentation de température inférieure à 1,5°C. Le Tribunal part également du principe que cela nécessite de limiter la concentration mondiale de gaz à effet de serre à 450 ppm en 2100 et qu'il faut viser une concentration maximale de 430 ppm. Le Tribunal note que, ce faisant, elle ne formule pas une norme juridiquement contraignante pour la prévention d'un changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden. Le tribunal intègre ce large consensus sur ce qui est nécessaire pour prévenir un changement climatique dangereux - à savoir la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris - dans sa réponse à la question de savoir si RDS est ou non tenue de réduire les émissions de CO₂ du groupe Shell par le biais de sa politique d'entreprise.

4.4.28. Le Tribunal établit que la lutte contre le changement climatique dangereux nécessite une attention immédiate. Compte tenu de la concentration actuelle de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (401 ppm en 2018), le budget carbone restant est limité. Cela vaut à la fois pour 430 ppm comme limite pour un réchauffement planétaire allant jusqu'à 1,5°C et pour 450 ppm pour un réchauffement planétaire allant jusqu'à 2°C. Plus il faudra de temps pour réaliser les réductions d'émissions requises, plus le niveau des gaz à effet de serre émis sera élevé et, par conséquent, plus vite le budget carbone restant sera épuisé. À niveau d'émission inchangé, le budget carbone sera épuisé d'ici douze ans. Comme l'a décrit l'AIE dans son World Energy Outlook 2020 (voir 2.4.11), les dix prochaines années seront d'une importance cruciale pour prévenir un changement climatique dangereux. Cela découle également de la conclusion du PNUE (de 2019) (voir 2.4.6). Plus tôt les réductions seront amorcées, plus il restera de temps avant que le budget carbone restant ne soit épuisé. Il est d'autant plus impératif que les Pays-Bas réduisent leurs émissions de CO₂ que, jusqu'à présent, l'augmentation de la température dans ce pays a été deux fois plus rapide que la moyenne mondiale, avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden (voir 4.4 (3.) et (4.)).

(8.) les voies de réduction possibles

4.4.29. Le GIEC donne également des indications scientifiques sur les stratégies possibles pour faire face à un changement climatique dangereux et à ses conséquences. Le rapport SR15 montre que seules les voies de réduction visant à une réduction nette de 45 % des émissions de CO₂ en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, offrent 50 % de chances de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C et 85 % de chances de limiter le réchauffement de la planète à 2 °C. Étant donné qu'il existe encore une probabilité de 15 % que le réchauffement de la planète dépasse 2°C, ces voies de réduction offrent la meilleure chance possible de prévenir les conséquences les plus graves d'un changement climatique dangereux. Le Tribunal en déduit que les trajectoires de réduction visant à une réduction nette de 45 % des émissions de CO₂ en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, offrent la meilleure chance possible au niveau mondial d'éviter les conséquences les plus graves d'un changement climatique dangereux. L'UE et l'État néerlandais adoptent des voies de réduction similaires dans leurs objectifs climatiques plus stricts pour les dix prochaines années. RDS souligne à juste titre que le GIEC ne prescrit pas une voie de réduction particulière et que les scénarios rapportés par le GIEC sont des voies potentielles, qui comportent de nombreuses variables et alternatives. RDS a également raison de penser qu'une seule voie ne constitue pas la mesure de toutes choses à l'échelle mondiale, et elle a raison de souligner que le GIEC ne se prononce pas sur la question de savoir si et comment ses scénarios peuvent être traduits en contributions des différents acteurs et secteurs, sans parler des contributions des parties individuelles. Cela étant dit, il existe un consensus largement approuvé selon lequel, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il convient de choisir des voies de réduction permettant de réduire les émissions de CO₂ d'un pourcentage net de 45 % en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, et d'un pourcentage net de 100 % en 2050. Le tribunal inclut ce large consensus dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Là encore, le tribunal ne formule pas de norme juridiquement contraignante pour - en l'espèce - le choix d'une voie de réduction.

4.4.30. Il est généralement admis que les voies de réduction discutées ci-dessus contiennent des objectifs nets, qui laissent une marge pour la compensation des émissions de CO₂. Cela découle du rapport SR15 (voir 2.3.5.2 et 2.3.5.3) et du fait que l'UE⁷⁰ et l'État néerlandais laissent une marge pour la compensation des émissions de CO₂ dans leurs plans les plus récents. Par exemple, l'exposé des motifs de la loi néerlandaise sur le climat indique ce qui suit :

" La définition utilisée pour l'émission de gaz à effet de serre implique également l'implication d'émissions négatives. Cela concerne les processus qui extraient les gaz à effet de serre de l'atmosphère, comme la combinaison du captage de la biomasse et du stockage du CO₂ (captage et stockage du carbone - CSC). L'ordonnance sur le mécanisme de surveillance contient la méthode avec laquelle ces émissions négatives peuvent être soustraites des émissions de gaz à effet de serre. "⁷¹

Le GIEC met en garde contre les risques qui peuvent être associés aux trajectoires de réduction fondées sur des émissions négatives à grande échelle (voir 2.3.5.3, dernière phrase). Cependant, le GIEC ne mentionne pas la faisabilité de telles voies de réduction. Il faut donc supposer que - bien que les scénarios qui supposent des émissions négatives à grande échelle puissent être remis en question - il est généralement admis qu'il doit y avoir de la place pour des scénarios avec des émissions négatives. Cela signifie que la trajectoire de réduction préconisée par

⁷⁰ Voy. par exemple : https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/eu-climate-action/docs/impact_en.pdf.

⁷¹ Parliamentary Papers II 2015-2016, 34 534, no. 3 (Explanatory Memorandum), p. 21.

Milieudefensie et al. - telle que dérivée du rapport SBTi - dans laquelle la réduction nette zéro d'ici 2050 est atteinte par une réduction absolue de 45% en 2030, sans possibilité de compensation des émissions de CO₂, va au-delà du large consensus décrit ci-dessus. Par conséquent, cette voie de réduction, telle qu'elle est défendue par Milieudefensie et al. n'est pas prise en considération.

4.4.31. Les circonstances suivantes, non contestées, auxquelles RDS se réfère, sont intégrées dans le consensus sur les voies de réduction possibles que le tribunal a inclus dans son avis :

- le rôle permanent des combustibles fossiles, également reconnu par le GIEC et l'AIE, afin de répondre à la demande mondiale d'énergie pendant et après la transition énergétique et au-delà ;
- les combustibles fossiles ne peuvent être supprimés, du moins en l'état actuel du progrès technologique ;
- les émissions de CO₂ proviennent d'une grande variété de sources ;
- la réduction mondiale des émissions de CO₂ nécessite des changements complexes et globaux dans la société et l'économie ;
- il n'existe pas d'approche uniforme au niveau mondial, avec un objectif standard et un calendrier uniforme de réduction des émissions de CO₂ ;
- la réduction des émissions de CO₂ à l'échelle mondiale nécessite des activités dans diverses juridictions, qui sont soumises à des cadres législatifs et réglementaires et à des stratégies à long terme différents ;
- les différents combustibles fossiles, tels que le charbon, le pétrole et le gaz, ont des effets différents sur les émissions de CO₂ et donc sur le climat ;
- la transition énergétique est entachée d'incertitudes ;
- le déroulement précis de la transition énergétique nécessaire pour réduire les émissions de CO₂ ne peut être prédit en détail et dépend également de facteurs en partie inconnus ;
- le cours de la transition énergétique sera influencé par les développements technologiques futurs dans divers domaines et secteurs, dont la faisabilité physique et économique n'est pas toujours claire à l'avance ;
- l'évolution de l'offre et de la demande sur le marché de l'énergie n'est pas claire à l'avance ;
- la circonstance que le marché de l'énergie n'est pas un système statique ;
- le rôle clé des États dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris par le biais de la politique gouvernementale ;
- les États devront faire des choix difficiles pour atteindre les objectifs climatiques ;
- les objectifs de l'Accord de Paris nécessitent un changement mondial des modes de consommation.

Ces circonstances révèlent que la transition énergétique est une question complexe, à multiples facettes et intrinsèquement incertaine, pour laquelle d'autres parties - États et consommateurs - portent également une responsabilité.

4.4.32. Les voies de réduction susmentionnées sont globales et ne proclament rien sur ce que l'on peut attendre de RDS. Les demandes de Milieudefensie et al. supposent que ce qui s'applique à RDS s'applique également au monde entier. Le tribunal a évalué cet aspect et a conclu que, dans sa formulation de la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS devrait prendre comme ligne directrice que les émissions de CO₂ du groupe Shell (Scope 1, 2 et 3) en 2030 doivent être inférieures de 45 % nets par rapport aux niveaux de 2019. Dans les motifs juridiques 4.4.33 à 4.4.38, le tribunal explique comment il est arrivé à cette opinion.

4.4.33. Le tribunal note que Milieudefensie et al. ne plaident pas pour que la transition énergétique soit laissée au marché ou pour que RDS soit le seul responsable de la réduction des émissions de CO₂ de la société néerlandaise. Les parties conviennent que le changement

climatique dangereux est un problème mondial, que RDS ne peut résoudre seule. Il existe un large consensus sur ce point également, qui est formulé comme suit dans le passage du rapport d'Oxford, tel que cité par RDS :

"Il y a un large consensus sur le fait que l'atteinte du zéro net pour tout acteur dépendra presque toujours, à des degrés divers, des actions d'autres acteurs. Ces interrelations sont opérationnalisées de différentes manières. Le zéro net est un objectif collectif, et la coopération entre les différents acteurs est donc essentielle."⁷²

Le tribunal inclut ce large consensus dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Les dépendances mutuelles et le besoin de coopération sont exprimés dans l'obligation relative aux relations d'affaires du groupe Shell : il s'agit d'une obligation individuelle importante de moyens, qui nécessite une coopération avec d'autres parties.

4.4.34. Milieudefensie et al. souhaitent que RDS fasse sa part et veille à ce que les émissions de CO2 imputables au groupe Shell soient réduites. Ceci est conforme au large consensus international selon lequel chaque entreprise doit œuvrer de manière indépendante à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Cela découle du rapport d'Oxford, qui déclare ce qui suit à ce sujet :

"Il existe un consensus général sur la nécessité d'atteindre l'objectif mondial de zéro émission nette de CO2 d'ici à 2050, de nombreux objectifs se référant explicitement aux objectifs de l'Accord de Paris et du rapport spécial du GIEC SR1,5 pour fixer leurs échéances."⁷³

Il existe également un large consensus sur le fait que la portée et le calendrier par entreprise peuvent varier en fonction de leur capacité et de leur responsabilité. Le rapport d'Oxford décrit cela comme suit :

"Il existe un large consensus sur le fait que tous les acteurs doivent viser le zéro net, mais aussi sur le fait que divers facteurs peuvent amener les différents acteurs à adopter des objectifs différenciés en termes de calendrier et de portée. Premièrement, il y a un large consensus sur le fait que la capacité devrait être un facteur clé pour déterminer la portée et le calendrier des engagements, ceux qui ont une plus grande capacité (par exemple les juridictions développées, les grandes entreprises) adoptant des objectifs plus agressifs et plus étendus. Deuxièmement, plusieurs répondants ont affirmé que la responsabilité historique et le comportement passé devraient également être une considération pertinente (Carbone 4, UCS, RAMCC, UNSW, RMI, UCS). Cependant, ces divisions ne sont pas toujours claires. Par exemple, de nombreuses entreprises mondiales ont des opérations et des chaînes d'approvisionnement mondiales (ACT). Trois répondants ont également noté que les grands émetteurs devraient être tenus de respecter des normes plus strictes que les petites entités (ICC). Quatre répondants ont noté que tous les acteurs n'ont pas le même contrôle sur leurs émissions (Fashion Charter)."⁷⁴

4.4.35. La mise en œuvre concrète de cette responsabilité des entreprises est encore floue :

⁷² Le rapport Oxford, p. 5.

⁷³ Le rapport Oxford, p. 3.

⁷⁴ Le rapport Oxford, p. 4.

" Malgré ce large consensus, peu d'objectifs opérationnalisent explicitement l'équité en fournissant des orientations différenciées sur les objectifs zéro net aux différents acteurs. Dans un cas, un réseau mondial d'acteurs a calculé son budget carbone global et a ensuite attribué des objectifs individuels en fonction du niveau de développement et de la croissance future prévue de la population (C40). Dans un autre cas, le budget carbone mondial est divisé en allocations sectorielles qui sont ensuite réparties entre les différentes entreprises en fonction de leur empreinte d'émissions (SBTi). D'autres ont suggéré que les émissions cumulées constituent la base des considérations d'équité (Vale). La manière d'opérationnaliser efficacement les considérations d'équité reste une question ouverte pour la communauté de l'action climatique. "75

4.4.36. Il n'existe donc pas de spécification bien définie et concrète de la méthode selon laquelle le calendrier des différentes entreprises doit être appliqué pour tendre vers l'objectif de zéro émission nette en 2050. Le consensus mentionné dans les motifs juridiques 4.4.33 et 4.4.34 fournit toutefois des points de départ suffisants pour la spécification de la norme de diligence non écrite sur cette question. À la lumière du large consensus international selon lequel chaque entreprise doit œuvrer de manière indépendante à la réalisation de l'objectif d'émissions nettes nulles en 2050, on peut attendre de RDS qu'elle fasse sa part.

4.4.37. En répondant à la question de savoir ce que l'on peut attendre de RDS, le tribunal considère qu'une caractéristique importante des dommages environnementaux imminents aux Pays-Bas et dans la région des Wadden en cause en l'espèce est que toute émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre, où que ce soit dans le monde et quelle que soit la manière dont elle est causée, contribue à ces dommages et à leur augmentation. Il est établi que, hormis ses propres émissions limitées de CO₂, RDS n'est pas à l'origine des émissions de niveau 1 à 3 du groupe Shell. Cependant, cette circonstance et la circonstance non contestée que RDS n'est pas la seule partie responsable de la lutte contre le changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden n'exonèrent pas RDS de sa responsabilité individuelle partielle de contribuer à la lutte contre le changement climatique dangereux selon ses capacités.⁷⁶ Comme cela a été considéré ci-dessus (dans le motif juridique 4.4.16), on peut attendre beaucoup de RDS à cet égard, étant donné qu'elle est le responsable de la définition des politiques du groupe Shell, un acteur majeur sur le marché des combustibles fossiles et responsable d'importantes émissions de CO₂, qui dépassent d'ailleurs les émissions de nombreux États et qui contribuent au réchauffement global et au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden. Il incombe à RDS une obligation de résultat en ce qui concerne les émissions de portée 1 du groupe Shell ainsi qu'une obligation de moyens importante en ce qui concerne les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, en vertu de laquelle on peut attendre de RDS qu'elle prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO₂ qu'ils génèrent, et qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable (voir le point 4.4.24).

4.4.38. Dans ce qui précède, le tribunal a considéré que, dans son interprétation de la norme de diligence non écrite (voir motif juridique 4.4.29), il a inclus le consensus selon lequel, afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, il convient d'opter pour des voies de réduction qui réduisent les émissions de CO₂ de 45 % nets en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, et de 100 % nets en 2050. Avec ses revendications, Milieudefensie et al. ne suit pas les niveaux de 2010, mais prend plutôt 2019 comme année de référence, lorsque l'assignation dans cette

⁷⁵ Le rapport Oxford, p. 4.

⁷⁶ Cf. Supreme Court 23 September 1988, ECLI:NL:HR:1988:AD5713 (Kalimijnen), legal ground 3.5.1.

procédure a été émise. RDS estime que 2019 ou une autre année de base n'est pas appropriée et suggère à tort une situation statique, ignorant qu'une année de base est nécessaire pour fixer un objectif de réduction. Milieudéfense et al. ont raison d'affirmer que l'année de base 2019 profite à RDS, car les émissions de CO2 du groupe Shell - qui ne sont pas contestées - étaient plus élevées en 2019 qu'en 2010. RDS montre dans un exemple de calcul qu'une obligation de réduction de 45 % basée sur les émissions de CO2 plus élevées en 2019 en termes absolus (c'est-à-dire le nombre de Gt à réduire) conduit à une obligation de réduction plus importante et également à des émissions autorisées plus élevées. Cependant, pour arriver à 45 % des émissions de CO2 de 2010 dans la situation actuelle, dans laquelle les émissions de CO2 du groupe Shell ont augmenté depuis 2010, il faut réaliser une réduction des émissions de CO2 beaucoup plus importante que celle calculée par RDS. Un objectif de réduction avec 2019 comme année de référence, bien que de moindre portée, correspond suffisamment au consensus largement approuvé selon lequel la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C nécessite une réduction nette de 45% des émissions mondiales de CO2 en 2030 par rapport à 2010, et une réduction nette de 100% en 2050.

4.4.39. Par conséquent, en formulant la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS devrait prendre comme ligne directrice que les émissions de CO2 du groupe Shell (Scope 1, 2 et 3) en 2030 doivent être inférieures de 45 % nettes par rapport aux niveaux de 2019. Par net, on entend la somme des réductions des émissions de CO2 de l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell (portées 1, 2 et 3). Comme nous l'avons vu plus haut, RDS considère, à juste titre, qu'il n'est pas possible de déterminer "la bonne voie de réduction" pour tout le monde - tous les États et toutes les entreprises - dans le monde entier. La ligne directrice mentionnée ci-dessus donne à RDS la possibilité de développer sa propre voie de réduction et de la différencier comme elle l'entend, à condition qu'elle parvienne à une réduction nette de 45% des émissions de CO2 du groupe Shell (Scope 1 à 3) par rapport à 2019. Il s'agit d'une obligation de résultat en ce qui concerne les activités du groupe Shell. En ce qui concerne les relations d'affaires du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, il s'agit d'une obligation de moyens importante, dans le cadre de laquelle on peut attendre de RDS qu'elle prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO2 qu'elle génère, et qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable. Une conséquence de cette obligation importante peut être que RDS renonce à de nouveaux investissements dans l'extraction de combustibles fossiles et/ou limite sa production de ressources fossiles.

(9.) le double défi

4.4.40. Les parties s'accordent à dire que le monde est confronté à un double défi : il faut enrayer le changement climatique dangereux en réduisant les émissions de CO2 tout en répondant à la demande énergétique globale d'une population mondiale en croissance rapide. Toutefois, l'importance de l'accès à une énergie fiable et abordable, comme l'a souligné RDS, et le rôle du groupe Shell dans ce domaine, n'ont aucune incidence sur l'obligation de réduction de RDS. Cet intérêt doit toujours être servi dans le cadre des objectifs climatiques. Le Tribunal explique cela comme suit.

4.4.41. Les objectifs de développement durable des Nations unies (ODDNU)⁷⁷ ont pour objet, entre autres, d'assurer l'accès de tous à une énergie abordable, fiable, durable et moderne. Le Tribunal inclut les ODDNU dans son interprétation de la norme de diligence non écrite, car cette

⁷⁷ Défini dans la résolution 70/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

résolution des Nations unies représente un consensus international largement approuvé. La COP dans laquelle les ODDNU ont été adoptées stipule aux points 31 et 32 :

"31. Nous reconnaissons que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal forum international et intergouvernemental pour négocier la réponse mondiale au changement climatique. Nous sommes déterminés à faire face de manière décisive à la menace que représentent le changement climatique et la dégradation de l'environnement. Le caractère planétaire du changement climatique appelle la coopération internationale la plus large possible en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et de s'adapter aux effets néfastes du changement climatique. Nous notons avec une vive inquiétude l'écart important entre l'effet global des engagements d'atténuation des parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2020 et les trajectoires d'émissions globales qui permettent d'avoir une chance probable de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 degrés Celsius, ou de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels.

32. Dans la perspective de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à Paris, nous soulignons l'engagement de tous les États à œuvrer pour un accord ambitieux et universel sur le climat. Nous réaffirmons que le protocole, un autre instrument juridique ou un résultat convenu ayant force de loi dans le cadre de la Convention et applicable à toutes les parties doit traiter de manière équilibrée, entre autres, de l'atténuation, de l'adaptation, du financement, du développement et du transfert de technologies et du renforcement des capacités, ainsi que de la transparence de l'action et du soutien. "

4.4.42. Il s'ensuit qu'il existe un lien entre les ODDNU et les objectifs climatiques de l'Accord de Paris et d'autres accords conclus pour la mise en œuvre de la Convention cadre des Nations unies. Il n'est pas dans l'intention du ODD 7 ("Assurer l'accès de tous à une énergie abordable, fiable, durable et moderne"), tel que cité par RDS, de détourner l'Accord de Paris ou d'interférer avec ses objectifs. Cela découle également de l'ODD 13 ("Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts") et considérant 8 du préambule de l'Accord de Paris, qui souligne le lien intrinsèque entre la lutte contre le climat dangereux et l'accès équitable au développement durable et à l'éradication de la pauvreté. Les objectifs de durabilité des ODDNU ne peuvent donc pas être une raison pour que RDS ne respecte pas son obligation de réduction.

4.4.43. Enfin, les obligations des États en matière d'approvisionnement énergétique, telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur un programme international de l'énergie et dans le Traité sur la Charte européenne de l'énergie et le protocole associé, sont distinctes de l'obligation des États et des entreprises, telles que le groupe Shell, d'aligner la composition de leur approvisionnement énergétique sur la réduction de CO2 requise pour lutter contre le réchauffement climatique.

(10.) le système ETS et les autres systèmes de plafonnement et d'échange d'émissions qui s'appliquent ailleurs dans le monde, les permis et les obligations actuelles du groupe Shell.

4.4.44. RDS invoque l'effet d'indemnisation du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS) et d'autres systèmes similaires d'échange de quotas d'émission "cap and trade" qui s'appliquent ailleurs dans le monde. L'article 17 du traité de Rome II dispose que, pour apprécier le comportement de la personne dont la responsabilité est invoquée, il est tenu compte, en fait et dans la mesure appropriée, des règles de sécurité et de comportement qui

étaient en vigueur au lieu et au moment du fait générateur de la responsabilité. Le tribunal applique cette règle, qui s'étend également aux permis, pour évaluer l'obligation légale de RDS découlant de la norme de diligence non écrite du livre 6, section 162 du code civil néerlandais. Cela signifie que le tribunal prend en considération les droits du groupe Shell dans le cadre du système ETS et d'autres systèmes d'émission "cap and trade" qui s'appliquent ailleurs dans le monde.

4.4.45. Les activités du groupe Shell dans l'UE sont couvertes par le système ETS (voir 2.4.12.). Il s'agit d'un système qui, entre autres, régleme les émissions de CO₂ d'une grande variété d'industries sur la base du principe de " plafonnement et échange ".⁷⁸ L'objectif du système ETS est de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre des Etats membres, en respectant les engagements découlant du Protocole de Kyoto.⁷⁹ Les entreprises de l'UE qui relèvent du système ETS ne peuvent émettre des gaz à effet de serre qu'en échange de la restitution de quotas d'émission. Ces quotas d'émission concernent les émissions du champ d'application 1 et peuvent être achetés, vendus ou conservés. Les quotas d'émission sont répartis entre les entreprises des États membres. Si une entreprise émet moins de CO₂ que ce qui lui est alloué, elle peut vendre les quotas d'émission correspondants. Les entreprises qui sont sur le point de dépasser leur quota de CO₂ peuvent acheter des quotas d'émission supplémentaires. En créant une pénurie de CO₂ par le biais du système ETS, l'UE vise à réduire en termes absolus les émissions totales dans ses États membres. L'UE considère le système ETS comme la pierre angulaire de sa politique climatique et comme un outil important pour limiter les émissions de CO₂ de manière rentable. Les objectifs de réduction des émissions les plus récents du système ETS ne sont toujours pas suffisants pour atteindre les objectifs convenus dans le cadre de l'accord de Paris. Le système prévoit actuellement une réduction des émissions de 43 % d'ici à 2030 par rapport à 2005.⁸⁰ Des discussions sont en cours concernant un nouvel objectif de réduction de l'UE d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990 (voir 2.4.12).

4.4.46. Compte tenu des objectifs de réduction des émissions du système SEQUE, RDS peut être assurée que les intérêts à prendre en compte, qui sont également en cause dans la présente procédure, ont été pleinement et correctement pesés par le ou les organismes de délivrance lors de la délivrance des quotas d'émission. Il s'agit de l'objectif de réduction visé par le système ETS. Dans cette mesure, le système ETS a un effet d'indemnisation.⁸¹ L'effet d'indemnisation du système ETS signifie que - dans la mesure où il concerne l'objectif de réduction du système ETS - RDS n'a pas d'obligation supplémentaire en ce qui concerne les émissions de portée 1 et 2 dans l'UE qui relèvent du système. Il s'agit des émissions de portée 1 du groupe Shell dans l'UE et des émissions de portée 3 dans l'UE des utilisateurs finaux des produits fabriqués et vendus par le groupe Shell, qui sont couvertes par le système ETS - en tant qu'émissions de portée 1 des consommateurs. Cependant, le système ETS ne concerne qu'une partie des émissions de CO₂ dont RDS est responsable. En outre, le système ETS ne s'applique qu'à l'UE, alors que les émissions mondiales de niveau 3 influencent le changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir 4.4 (2.)). Enfin, l'objectif de réduction du système ETS n'est pas identique à l'obligation de réduction de RDS. Dans la mesure où l'obligation de réduction de RDS va au-delà de l'objectif de réduction du système ETS, RDS devra remplir son obligation individuelle. RDS ne peut pas compter sur l'effet d'indemnisation du système ETS dans la mesure où ce système implique un objectif de réduction moins important qu'une réduction nette des émissions de CO₂ (Scope 1 à 3), par rapport à 2019, pour le groupe Shell.

⁷⁸ Voy. GP220, Commission européenne, EU ETS, 23 novembre 2016.

⁷⁹ Voy. le préambule de la Directive 2003/87/EC, cons. 4.

⁸⁰ Directive (EU) 2018/410.

⁸¹ Cf. Supreme Court 21 October 2005, ECLI:NL:HR:2005:AT8823 (Building permit Heemstede, Ludlage/Van Paradijs), fondement juridique 3.5.1 et la jurisprudence qui y est mentionnée.

4.4.47. Le système ETS ne couvre donc qu'une petite partie des émissions du groupe Shell. Pour ces seules émissions, RDS n'a pas à adapter sa police en raison de l'effet d'indemnisation du système SEQUE. Le système ETS ne fait donc pas obstacle à l'admission des demandes judiciaires. L'argument de RDS selon lequel le système ETS sera perturbé si les demandes judiciaires sont autorisées ne tient pas non plus. Ce qui s'applique au système ETS s'applique également à d'autres systèmes de plafonnement et d'échange d'émissions existants ou prévus dans le monde. Jusqu'au niveau de l'objectif de réduction que ces systèmes visent à atteindre, ils ont un effet indemnitaire dans la mesure où les intérêts à prendre en compte, qui sont également en cause dans la présente procédure, ont été pleinement et correctement évalués par le ou les organismes de délivrance lors de la délivrance des quotas d'émission. Tout comme pour le système ETS, RDS n'a pas d'obligations supplémentaires pour les émissions déjà réglementées par ces systèmes. L'effet indemnitaire de ces systèmes s'applique jusqu'au pourcentage de réduction qu'ils visent à atteindre. S'il est inférieur à l'obligation du RDS, ce dernier doit faire davantage. Si les États fixent des obligations de réduction plus strictes - par quelque moyen que ce soit - RDS doit naturellement aussi se conformer à ces obligations.

4.4.48. RDS identifie également d'autres permis et les obligations actuelles du groupe Shell, telles que les obligations découlant des concessions à long terme pour l'extraction de pétrole et de gaz. Il n'est pas évident que les émissions de CO₂ aient joué un rôle quelconque dans ces permis et concessions. Ces permis et obligations en cours - qui n'ont pas d'effet compensatoire et ne sont donc pas déduits de l'obligation de réduction de RDS - sont donc une donnée dont RDS doit tenir compte pour remplir son obligation de réduction.

(11.) l'efficacité de l'obligation de réduction

4.4.49. RDS fait valoir que l'obligation de réduction n'aura aucun effet, voire sera contre-productive, car la place du groupe Shell sera prise par des concurrents. Même si cela était vrai, cela ne profiterait pas à RDS. En raison des intérêts impérieux qui sont servis par l'obligation de réduction, cet argument ne peut justifier de supposer à l'avance qu'il n'est pas nécessaire que RDS ne respecte pas cette obligation. Il est également important ici que chaque réduction des émissions de gaz à effet de serre ait un effet positif sur la lutte contre les changements climatiques dangereux. Après tout, chaque réduction signifie qu'il y a plus de place dans le budget carbone. Le tribunal reconnaît que RDS ne peut pas résoudre ce problème mondial à lui seul. Toutefois, cela ne dispense pas RDS de sa responsabilité individuelle partielle de faire sa part en ce qui concerne les émissions du groupe Shell, qu'elle peut contrôler et influencer.⁸²

4.4.50. La question est également de savoir si cet argument de RDS est réellement valable. Cet argument part de l'hypothèse d'une substitution parfaite, selon laquelle la place du groupe Shell sera reprise une à une par d'autres parties. Cependant, il reste à voir si cette circonstance se produira. Cela ne peut pas nécessairement être déduit des exemples donnés par RDS ou du rapport Mulder soumis par RDS (en tant que pièce RK-35). Les exemples datent d'avant l'Accord de Paris. Par conséquent, on ne peut pas automatiquement supposer qu'il en sera de même, aujourd'hui ou à l'avenir. Le rapport Mulder semble également n'être qu'un aperçu. Le rapport Mulder semble également ne partir que d'un scénario "business as usual" et non d'autres scénarios, dans lesquels d'autres entreprises pétrolières et gazières limitent également leurs investissements dans le pétrole et le gaz, volontairement, sous pression ou en raison du retrait

⁸² Cf. Supreme Court 23 September 1988, ECLI:NL:HR:1988:AD5713 (Kalimijnen), fondement juridique 3.5.1, troisième paragraphe.

des investisseurs, ou lorsque des méthodes durables de production d'énergie deviennent disponibles dans le monde entier, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Les autres entreprises doivent également respecter les droits de l'homme. Enfin, le rapport Mulder ne tient pas compte de la relation de cause à effet entre la limitation de la production et la réduction des émissions. Le rapport sur les écarts de production (voir 2.4.6.) indique que les recherches montrent qu'il existe une relation de cause à effet entre la limitation de la production et la réduction des émissions :

"...des études utilisant des élasticités issues de la littérature économique ont montré que pour le pétrole, chaque baril laissé non exploité dans une région entraînera une non-consommation de 0,2 à 0,6 baril à l'échelle mondiale sur le long terme".⁸³

(12.) la responsabilité des États et de la société

4.4.51. La responsabilité des États et de la société dans la transition énergétique a été abordée ci-dessus. C'est un point de discussion important pour le RDS. Il souligne que les États déterminent le terrain de jeu et les règles pour les parties privées. Selon RDS, les parties privées ne peuvent prendre aucune mesure tant que les États ne déterminent pas les cadres. RDS affirme également que la politique gouvernementale est nécessaire pour apporter le changement requis au marché de l'énergie. RDS affirme également que la transition énergétique doit être réalisée par la société dans son ensemble, et non par une seule partie privée. RDS affirme que l'inclusion des émissions Scope 3 a pour effet de reporter le problème de la société dans son ensemble sur les entreprises énergétiques, et que Milieudéfense et al. ne tiennent pas suffisamment compte de l'inévitable différenciation sectorielle, due, entre autres, à la disponibilité de solutions technologiques. RDS signale le passage suivant du rapport d'Oxford :

"Une autre question clé est de savoir comment les objectifs zéro net des acteurs sub- et non-étatiques se rapportent aux cadres politiques nationaux (Alliances for Climate Action). Pour de nombreuses villes, états et régions, l'atteinte du zéro net peut dépendre fortement des politiques nationales (RAM CC). Le secteur privé est également souvent dépendant des cadres nationaux (CDP, Fashion Charter). Pour cette raison, certains acteurs soulignent que les acteurs qui se fixent des objectifs zéro net devraient également s'aligner ou plaider pour des cadres politiques nationaux qui leur permettront d'atteindre avec succès leurs objectifs. (RMI, UCS, Fashion Charter, SEI)."⁸⁴

4.4.52. Il ressort du passage du rapport Oxford, cité par RDS, que le partenariat public-privé et la répartition des responsabilités entre les différents acteurs sont des points d'attention. Il existe un consensus général sur ce point. Cette question, la responsabilité non contestée des autres parties et l'incertitude quant à savoir si les États et la société dans son ensemble parviendront à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, ne déchargent pas RDS de sa responsabilité individuelle concernant les émissions importantes sur lesquelles elle a un contrôle et une influence. Il existe également un large consensus international selon lequel chaque entreprise doit œuvrer de manière indépendante à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 (voir le motif juridique 4.4.34). En raison des intérêts impérieux qui sont servis par l'obligation de réduction, RDS doit faire sa part en ce qui concerne les émissions sur lesquelles elle a un contrôle et une influence. C'est une responsabilité individuelle qui incombe à RDS, dont on peut attendre beaucoup (voir motif juridique 4.4.16). Par conséquent, RDS doit faire plus que suivre l'évolution de la société et se conformer aux réglementations des pays où le groupe Shell est actif. Il existe

⁸³ Rapport du PNUE sur les écarts d'émissions, p. 50.

⁸⁴ Rapport Oxford, p. 5.

un large consensus international sur le fait qu'il est impératif que les acteurs non étatiques contribuent à la réduction des émissions (voir motif juridique 4.4.26) et que les entreprises assument une responsabilité individuelle pour atteindre les objectifs de réduction (voir motif juridique 4.4.13). La responsabilité de RDS diffère en ce qui concerne (a) le groupe Shell (obligation de résultat) et (b) les relations commerciales du groupe Shell (obligation de moyens significative) (voir 4.4. (5.) et (6.)). Cette subdivision montre que RDS n'est pas la seule partie tenue pour responsable de la limitation des changements climatiques dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden ; la solution à ce problème n'est pas reportée sur RDS seule. Cependant, RDS porte une responsabilité individuelle, qu'elle peut et doit mettre en œuvre par le biais de sa politique d'entreprise pour le groupe Shell.

(13.) le caractère onéreux de l'obligation de réduction imposée à RDS

4.4.53. RDS fait valoir que le fait de lui imposer une obligation de réduction entraînera une concurrence déloyale et une perturbation des "conditions de concurrence équitables" sur le marché du pétrole et du gaz. RDS n'a pas précisé cet argument. Elle semble également ignorer qu'il est nécessaire de réduire l'extraction mondiale de pétrole et de gaz et de faciliter la réduction des émissions de CO₂ à l'origine de changements climatiques dangereux ; d'autres entreprises devront également apporter leur contribution. Ce moyen de défense ne tient donc pas. Bien que le tribunal ait posé des questions à ce sujet, RDS n'a pas précisé davantage le caractère onéreux de l'obligation de réduction ; elle se contente de faire valoir que les conséquences importantes pour RDS et le groupe Shell, qui ne font d'ailleurs pas l'objet d'un débat, plaident à elles seules contre l'acceptation de l'obligation de réduction pour RDS, comme le préconisent Milieudéfense et al. Le tribunal part du principe que l'obligation de réduction aura des conséquences importantes pour RDS et le groupe Shell. L'obligation de réduction exige un changement de politique, qui nécessitera un ajustement du paquet énergétique du groupe Shell (voir le motif juridique 4.4.25). Cela pourrait freiner la croissance potentielle du groupe Shell. Toutefois, l'intérêt servi par l'obligation de réduction l'emporte sur les intérêts commerciaux du groupe Shell, qui, pour leur part, sont servis par un maintien sans restriction, voire une croissance, de ses activités. En raison des menaces et des risques graves pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, les entreprises privées telles que RDS peuvent également être tenues de prendre des mesures drastiques et de faire des sacrifices financiers pour limiter les émissions de CO₂ afin de prévenir un changement climatique dangereux. Pour ces raisons, l'argument de RDS, à savoir que l'acceptation de l'obligation de réduction, telle que préconisée par Milieudéfense et al. est très inhabituelle et n'a pas de précédent, ne profite pas à RDS.

(14.) la proportionnalité de l'obligation de réduction de RDS

4.4.54. Le tribunal a inclus la proportionnalité de l'obligation de réduction dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. La proportionnalité a été discutée auparavant, dans le contexte de divers sous-thèmes. Le tribunal considère que les émissions de CO₂ dont RDS peut être tenue responsable de par leur nature constituent une menace très grave, avec un risque élevé de dommages pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden, ainsi que de graves répercussions sur les droits de l'homme. Cela vaut aussi bien pour les générations actuelles que pour les générations futures. Le changement climatique dangereux se caractérise par le fait que chaque émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre, où que ce soit dans le monde et quelle qu'en soit la cause, contribue à cette évolution. À son tour, chaque réduction des émissions de gaz à effet de serre contribue positivement à la lutte contre le climat dangereux. Après tout, chaque réduction signifie qu'il y a plus de place dans le

budget carbone. RDS est en mesure d'effectuer une réduction en modifiant son paquet énergétique. Tout cela justifie une obligation de réduction concernant l'élaboration de la politique de RDS pour l'ensemble du groupe Shell, qui opère à l'échelle mondiale. L'intérêt commun impérieux qui est servi par le respect de l'obligation de réduction l'emporte sur les conséquences négatives auxquelles RDS pourrait être confrontée en raison de l'obligation de réduction, ainsi que sur les intérêts commerciaux du groupe Shell, qui sont servis par une préservation sans limite, voire une augmentation, des activités génératrices de CO2. En raison des menaces et des risques graves pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, les entreprises privées telles que RDS peuvent également être tenues de prendre des mesures drastiques et de faire des sacrifices financiers pour limiter les émissions de CO2 afin de prévenir un changement climatique dangereux. RDS a toute liberté de se conformer à son obligation de réduction comme elle l'entend, et de façonner à sa guise la politique d'entreprise du groupe Shell. Le Tribunal relève ici qu'une obligation de réduction "globale", qui affecte la politique de l'ensemble du groupe Shell, donne à RDS une liberté d'action beaucoup plus grande qu'une obligation de réduction limitée à un territoire particulier ou à une ou plusieurs unités commerciales.

Conclusion sur l'obligation de réduction de RDS

4.4.55. Le Tribunal conclut que RDS est tenue de réduire les émissions de CO2 des activités du groupe Shell de 45 % nets à la fin de l'année 2030, par rapport à 2019, par le biais de la politique d'entreprise du groupe Shell. Cette obligation de réduction porte sur l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell et sur le volume cumulé de toutes les émissions (Scope 1 à 3). C'est à RDS de concevoir l'obligation de réduction, en tenant compte de ses obligations actuelles. L'obligation de réduction est une obligation de résultat pour les activités du groupe Shell. Il s'agit d'une obligation de résultat significative concernant les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, dans le cadre desquelles on peut attendre de RDS qu'elle prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO2 qu'ils génèrent, et qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable.

4.5. Politique, intentions politiques et ambitions de RDS pour le groupe Shell et admissibilité des revendications

4.5.1. RDS fait valoir que le groupe Shell a déjà pris des mesures concrètes en ce qui concerne son rôle dans la transition énergétique. RDS souligne, entre autres, la politique mentionnée aux points 2.5.18 à 2.5.20, ainsi que ses intentions et ambitions politiques. Il est établi que le groupe Shell coopère avec les gouvernements nationaux et les organisations internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques dangereux, qu'il souscrit aux objectifs climatiques de l'Accord de Paris et qu'il a exprimé son soutien au Green Deal (voir sous 2.5.17), à l'Accord néerlandais sur le climat (voir sous 2.5.16) et aux objectifs de la Loi néerlandaise sur le climat. Milieudéfensie et al. affirment que, malgré cela, le groupe Shell se dirige vers des émissions de CO2 plus élevées plutôt que plus faibles d'ici 2030, en partie à cause de sa stratégie de croissance pour les activités pétrolières et gazières jusqu'en 2030 au moins, avec une augmentation de 30 % de la production et des investissements substantiels dans de nouveaux champs pétroliers et gaziers.

4.5.2. Il est également établi que RDS a fixé des ambitions climatiques plus strictes pour le groupe Shell en 2019 et 2020 (voir le point 2.5.18). Toutefois, les plans d'affaires du groupe Shell doivent encore être mis à jour en fonction de ces ambitions climatiques, et une explication plus détaillée de son portefeuille et de ses plans futurs est à venir. De l'avis du Tribunal, la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell se résument en grande partie à des plans plutôt intangibles, non définis et non contraignants pour le long terme (2050). Ces plans ("ambitions" et "intentions") ne sont en outre pas inconditionnels mais - comme on peut le lire dans les clauses de non-responsabilité et les mises en garde figurant dans les documents de Shell - dépendent du rythme auquel la société mondiale se rapproche des objectifs climatiques de l'accord de Paris ("en phase avec la société et ses clients"). Les objectifs de réduction des émissions pour 2030 font totalement défaut ; le NCF identifie l'année 2035 comme une étape intermédiaire (voir sous 2.5.19). Le Tribunal en déduit que RDS conserve le droit de laisser le groupe Shell effectuer une transition énergétique moins rapide si la société devait évoluer plus lentement. En outre, RDS n'a pas suffisamment contesté le point de vue de Milieudefensie et al. selon lequel les investissements prévus par RDS dans de nouvelles explorations ne sont pas compatibles avec l'objectif de réduction à atteindre. La politique du groupe Shell, telle que déterminée par RDS, montre principalement que le groupe Shell surveille les évolutions de la société et laisse les États et d'autres parties jouer un rôle de pionnier. Ce faisant, RDS ne tient pas compte de sa responsabilité individuelle, qui l'oblige à s'acquitter activement de son obligation de réduction par le biais de la politique d'entreprise du groupe Shell.

4.5.3. Il découle du motif juridique 4.5.2 que la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell sont incompatibles avec l'obligation de réduction de RDS. Cela implique une violation imminente de l'obligation de réduction de RDS. Cela signifie que le tribunal doit autoriser l'ordonnance réclamée pour le respect de cette obligation légale. Il n'y a pas de place pour la pesée des intérêts. Par conséquent, le tribunal ne tient pas compte de l'argument de RDS concernant le caractère souhaitable/indésirable de demandes telles que celle-ci, et la question de savoir si cela invite ou non tous les membres de la société mondiale à déposer des demandes les uns contre les autres. L'argument de RDS selon lequel il n'est pas approprié d'imposer une décision de justice à une partie privée échoue sur la base des considérations sur l'obligation légale de RDS, comme discuté ci-dessus.

4.5.4. L'invocation par RDS de l'absence de la relativité requise par le livre 6, article 163 du Code civil néerlandais n'est pas pertinente pour l'ordonnance à imposer. Incidemment, la norme que RDS violerait si elle enfreignait son obligation de réduction est celle de la protection des intérêts des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, dont les recours collectifs cherchent à protéger les intérêts. Il découle de la norme de diligence non écrite que RDS est tenue de respecter les droits de l'homme de ces personnes. Ceci a été détaillé dans l'obligation de réduction de RDS. Les normes auxquelles RDS se réfère n'ont pas d'effet direct sur RDS mais peuvent être incluses - comme l'a fait le tribunal - dans une évaluation du contenu et de la portée de l'obligation de réduction de RDS découlant de la norme de diligence non écrite.

4.5.5. Maintenant que le tribunal a établi que RDS menace de violer son obligation de réduction, l'ordre demandé pour se conformer à cette obligation doit être accueilli. L'injonction ne peut être refusée que si Milieudefensie c.s. n'a pas un intérêt qui peut être respecté par la loi. Cela pourrait se produire lorsque l'ordre ne peut pas contribuer à prévenir l'atteinte imminente alléguée aux intérêts. L'argument de RDS selon lequel l'ordonnance ne sera pas efficace et sera peut-être contre-productive est rejeté sur la base des considérations sous (11). Concernant l'efficacité de l'obligation de réduction. Étant donné qu'il est établi que, dans tous les scénarios, le changement climatique résultant du réchauffement de la planète induit par les émissions de CO2 a des conséquences négatives pour les Pays-Bas et la région des Wadden, avec de graves

risques pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, Milieudéfense a intérêt à faire droit à l'ordonnance qu'elle réclame.

4.5.6. L'argument de RDS selon lequel la condamnation demandée par Milieudéfense et al. après la modification de la demande - qui concerne les émissions de CO2 "liées" aux "produits énergétiques" au lieu des "produits fossiles" - ne peut être accordée parce que le sens de cette expression n'est pas clair, alors que la condamnation demandée par Milieudéfense et al. a une grande portée, n'est pas étayé par l'évaluation précédente du contenu et de la portée de l'obligation de réduction de RDS. Cette évaluation comprend également le caractère répréhensible de l'obligation de réduction pour le RDS et la proportionnalité (voir 4.4. sous-sections (13) et (14)). L'ordonnance vise à garantir que RDS respecte son engagement de réduction et est suffisamment appropriée à cet égard.

4.5.7. L'ordonnance sera déclarée provisoirement exécutoire. L'intérêt de Milieudéfense et d'autres personnes à ce que RDS se conforme immédiatement à l'ordonnance l'emporte sur l'intérêt que RDS peut avoir à maintenir la situation existante jusqu'à ce que les demandes de Milieudéfense et al aient été définitivement tranchées. Cet arrêt tient compte du fait que déclarer l'injonction provisoirement exécutoire peut avoir des conséquences importantes pour RDS, qu'il sera difficile de renverser par la suite. Ces conséquences pour RDS ne s'opposent pas à ce que l'ordonnance soit déclarée provisoirement exécutoire et ne constituent pas une raison de s'abstenir de le faire.

4.5.8. La violation imminente de l'obligation de réduction établie ci-dessus - qui concerne la politique pour la fin de 2030, que RDS n'a pas encore déterminée - ne signifie pas que les émissions de CO2 du groupe Shell sont désormais illégales. De plus, cet avis n'est pas fondé. Ceci est d'autant plus vrai que Milieudéfense et al prend 2019 comme année de départ et que son argumentation vise la politique pour 2030. La première partie de la revendication 1(a) doit donc être rejetée.

4.5.9. La deuxième partie de la demande 1(a), qui équivaut à un jugement déclaratoire sur l'obligation de réduction de RDS, est également rejetée. Comme le Tribunal estime que l'ordre de réduction réclamé est imputable, elle est d'avis que Milieudéfense et al. n'a pas un intérêt suffisant à accorder ces déclarations de droits. Comme la revendication 1 (a) est rejetée, il n'est pas nécessaire de discuter des autres objections de RDS à cette revendication.

4.5.10. La revendication 1(b), qui traite de la conduite future de RDS, doit également être rejetée. En effet, il n'est pas certain que RDS agisse illégalement à l'avenir comme décrit dans la demande. Rien n'indique que RDS ne se conformera pas à l'ordonnance et ne remplira pas ses obligations. Ceci est d'autant plus vrai que RDS est en train d'ajuster sa politique.

4.6. Conclusion et frais de procédure

4.6.1. En conclusion, ActionAid et les plaignants individuels doivent être déclarés irrecevables dans leurs demandes et les autres demandes collectives doivent être déclarées irrecevables dans la mesure où elles servent l'intérêt de l'ensemble de la population mondiale à lutter contre les changements climatiques dangereux causés par les émissions de CO2. L'injonction demandée sous 2. est accordée dans les cas de Milieudéfense et al. Les autres demandes seront rejetées.

4.6.2. Dans les cas de Milieudéfense et al., RDS est condamné à payer les frais de procédure. Le Tribunal accorde 5,5 points pour les actes de procédure. Dans ce cas exceptionnel - exceptionnel en raison de sa complexité et de l'importance des intérêts sociaux et financiers en jeu – le Tribunal estime que le montant forfaitaire maximal de 3 999 euros par point est approprié. Cela

porte le montant des frais d'avocat à rembourser à 21 994,50 €. La condamnation aux frais de procédure comprend également les frais d'assignation (99,01 €) et de greffe (639 €).

4.6.3. ActionAid et les plaignants individuels sont condamnés à payer les frais de procédure. Le tribunal attribuera 2 points pour la procédure judiciaire dans ces affaires, pour lesquelles il estime que le taux de liquidation ordinaire (II, 563 € par point) est approprié, en raison de la nature et de la complexité du litige sur l'admissibilité de ces parties. Milieudefensie, à qui les plaignants individuels ont donné une procuration, sera condamné à payer les frais de justice des plaignants individuels. Puisque RDS a payé les frais de justice en une seule fois, les frais de justice seront fixés à zéro. ActionAid et Friends of the Earth seront condamnés à payer chacun 1 126 euros de frais de justice.

4.6.4. Les intérêts légaux sur ces condamnations aux dépens sont accordés étant non contestés. Les condamnations aux frais de justice concernent également les frais ultérieurs. Un ordre séparé n'est donc pas nécessaire pour les frais ultérieurs, qui seront estimés en fonction du taux de liquidation.

5 La décision

Le tribunal :

5.1. Déclare ActionAid et les requérants individuels irrecevables en leurs demandes ;

5.2. Déclare irrecevables les autres demandes collectives dans la mesure où elles servent l'intérêt de l'ensemble de la population mondiale à lutter contre les changements climatiques dangereux causés par les émissions de CO2 ;

5.3. ordonne à RDS, à la fois directement et par l'intermédiaire des sociétés et entités juridiques qu'elle prétend inclure dans ses états financiers consolidés et avec lesquelles elle forme collectivement le groupe Shell, de limiter ou de faire limiter le volume annuel combiné de toutes les émissions de CO2 dans l'atmosphère (portées 1, 2 et 3) associées aux activités commerciales du groupe Shell et aux produits énergétiques vendus, de telle sorte qu'à la fin de l'année 2030, ce volume aura été réduit d'au moins 45 % nets par rapport au niveau de l'année 2019 ;

5.4. condamner RDS à payer les frais de justice de Milieudefensie et al., qui, jusqu'à la date du présent arrêt, sont estimés à 22 732,51 €, majorés des intérêts légaux à compter de deux semaines après la date du présent arrêt ;

5.5. condamner ActionAid à payer les frais de justice de RDS, qui, jusqu'au présent arrêt, sont estimés à 1 126 €, plus les intérêts légaux à compter de deux semaines après la date du présent arrêt.

5.6. condamne Milieudefensie à payer les frais de justice de RDS qui, jusqu'au présent arrêt, sont estimés à 1 126 €, plus les intérêts légaux à compter de deux semaines après la date du présent arrêt.

5.7. estimer les coûts ultérieurs de Milieudefensie c.s. et RDS à 163 € sans service et augmentés de 85 € si le service est effectué.

5.8. déclarer exécutoires les ordonnances visées au point 5.3 jusqu'au point 5.6 inclus ;

5.9. rejette le plus ou le moins revendiqué.

Le présent jugement a été rendu par L. Alwin, I.A.M. Kroft et M.L. Harmsen et a été prononcé en public le 26 mai 2021.

Les traductions officielles peuvent être trouvées sur :

- Néerlandais :

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5337>

- Anglais :

https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339#_2de0e659-ebb3-4b21-a29b-8408d7901f3e